



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/83
31 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 12 a) de l'ordre du jour provisoire

**INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES
ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE**

VIOLENCES CONTRE LES FEMMES

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes
et ses conséquences, M^{me} Radhika Coomaraswamy, présenté en application de
la résolution 2001/49 de la Commission des droits de l'homme

Pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes
de violence contre les femmes

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé analytique.....		3
Préface		5
I. INTRODUCTION	1 - 10	6
II. PRATIQUES CULTURELLES AU SEIN DE LA FAMILLE QUI PORTENT ATTEINTE AUX DROITS DES FEMMES	11 - 97	8
A. Mutilations génitales féminines.....	12 - 20	8
B. Crimes d'honneur	21 - 37	11
C. Placement de fillettes dans des temples.....	38 - 44	15
D. Chasse aux sorcières	45 - 48	17
E. Caste	49 - 54	18
F. Mariage	55 - 64	19
G. Lois discriminatoires	65 - 69	22
H. Préférence accordée aux garçons.....	70 - 81	23
I. Pratiques restrictives	82 - 88	25
J. Pratiques qui portent atteinte aux droits génésiques des femmes..	89 - 95	27
K. Beauté	96	29
L. Inceste.....	97	29
III. IDÉOLOGIES QUI CONTRIBUENT À PERPÉTUER DES PRATIQUES CULTURELLES CONSTITUANT DES FORMES DE VIOLENCE CONTRE LES FEMMES.....	98 - 132	30
A. Réglementation de la sexualité féminine.....	99 - 104	30
B. Masculinité et violence	105 - 108	31
IV. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT	109 - 119	32
V. RECOMMANDATIONS.....	120 - 132	35
A. À l'échelon international	120 - 122	35
B. À l'échelon national.....	123 - 132	35

Résumé analytique

La mise en application effective des normes universelles relatives aux droits de la personne est souvent entravée lorsqu'il s'agit des droits des femmes. Dans toutes les régions du monde, on relève des pratiques au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes et qui sont préjudiciables à leur santé. Des filles, souvent très jeunes, sont soumises à des mutilations génitales, contraintes d'observer des codes vestimentaires stricts, livrées à la prostitution, privées de droits de propriété, et tuées au nom de l'honneur de la famille. Le présent rapport expose un certain nombre de pratiques culturelles qui portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes à l'intégrité physique et à l'expression, et vont à l'encontre des valeurs essentielles que sont l'égalité et la dignité. Ces pratiques, parmi beaucoup d'autres, constituent des formes de violence dans la famille, mais n'ont pourtant pas fait l'objet d'un examen attentif aux niveaux national et international, car elles sont perçues comme des pratiques culturelles qui méritent la tolérance et le respect.

Le relativisme culturel sert souvent d'excuse pour permettre des pratiques inhumaines et discriminatoires à l'égard des femmes au sein de la communauté, en dépit des dispositions stipulées dans nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par laquelle les États parties se sont engagés à prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes (art. 5).

La Rapporteuse spéciale fournit de nombreux exemples illustrant les diverses pratiques culturelles qui s'exercent au sein de la famille dans différentes régions du monde et qui constituent des formes de violence contre les femmes. Toutes les cultures comportent certaines pratiques qui portent atteinte aux droits et à la dignité des femmes. La Rapporteuse spéciale recense ici ces pratiques dans l'espoir que les États prendront des mesures immédiates pour contribuer à éliminer celles qui constituent des formes de violence contre les femmes.

La Rapporteuse spéciale accorde dans le présent rapport une attention particulière aux idéologies et structures dominantes qui permettent aux sociétés de perpétuer des pratiques culturelles constituant des formes de violence contre les femmes, y compris la réglementation de la sexualité féminine ainsi que la masculinité et la violence. Bon nombre des pratiques culturelles examinées dans le rapport se fondent sur la conviction générale que la liberté de la femme, en particulier son identité sexuelle, doit être bridée et réglementée. De nombreux chercheurs ont fait ressortir que la peur de la sexualité féminine et l'expression de cette peur étaient à l'origine de bien des règles qui s'appliquent dans le domaine culturel. Les idéologies et structures en question remontent à une autre époque, mais continuent de nuire aux femmes et d'imprégner l'opinion publique et les modes de vie individuels, empêchant ainsi l'élimination de pratiques qui sont préjudiciables aux femmes.

Le rapport souligne que les pouvoirs publics ont un rôle à jouer dans l'élimination de la violence au sein de la famille, et expose les stratégies mises au point par des États, en coopération avec des organisations de femmes, pour lutter contre les pratiques culturelles nuisibles.

Enfin, le rapport présente des recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les moyens d'éliminer les pratiques culturelles qui constituent des formes de violence contre les femmes. La Rapporteuse spéciale recommande notamment d'écouter les femmes appartenant aux diverses communautés et de les aider à transformer des pratiques néfastes sans pour autant détruire la trame complexe qui forme leur identité. Elle invite instamment les États à ne pas invoquer telle ou telle coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à leur obligation d'éliminer la violence contre les femmes et les petites filles au sein de la famille. Elle leur suggère au contraire de veiller à ce que leur législation nationale prévoie des sanctions pénales, civiles et administratives réprimant la violence dans la famille, ainsi que le dédommagement des femmes victimes de cette violence, même si celle-ci est associée à une pratique culturelle. Les sanctions pénales doivent être énergiques et effectives, et non de pure forme. De plus, les États devraient formuler des plans d'action nationaux visant à éliminer la violence dans la famille, en particulier la violence associée à des pratiques culturelles, qui fassent appel à des programmes de santé et d'éducation mis en œuvre au niveau local. Enfin, dans le domaine de l'éducation, les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier les modes de comportement socioculturel qui favorisent au sein de la famille des pratiques culturelles préjudiciables aux femmes.

Préface

À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/49, s'est félicitée du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2001/73 et Add.1 et 2) et a encouragé celle-ci dans ses travaux futurs.

Le présent rapport, qui fait suite aux précédents rapports sur la violence contre les femmes au sein de la famille (E/CN.4/1995/42, E/CN.4/1996/53 et E/CN.4/1999/68), est axé sur les pratiques culturelles dans la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes.

Méthodes de travail

Soucieuse de donner un aperçu systématique de la manière dont les États respectent leurs obligations internationales s'agissant de l'élimination des pratiques culturelles qui constituent des formes de violence contre les femmes, la Rapporteuse spéciale a demandé aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales concernées de lui indiquer par écrit les moyens par lesquels les pouvoirs publics s'étaient efforcés de remédier à ces pratiques. Elle leur a demandé, en particulier, de lui fournir des informations sur les points suivants:

- a) Études menées sur ce sujet;
- b) Initiatives prises aux niveaux national, régional ou international pour lutter contre les problèmes existants;
- c) Moyens juridiques ou autres disponibles;
- d) Statistiques permettant d'évaluer l'impact des lois et des politiques.

La Rapporteuse spéciale tient à exprimer ses remerciements à tous les États et organisations non gouvernementales qui, par les informations qu'ils lui ont fournies, l'ont grandement aidée à établir le présent rapport.

La Rapporteuse spéciale a par ailleurs constitué une équipe de recherche composée de spécialistes du monde entier pour l'aider à faire rapport à la Commission sur les questions touchant les pratiques culturelles préjudiciables aux femmes. Les résultats de ces recherches sont consignés dans le présent rapport¹.

Visites de pays

La Rapporteuse spéciale appelle l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les rapports des missions qu'elle a effectuées en 2001 en Sierra Leone et en Colombie (E/CN.4/2002/83/Add.2 et 3). Elle saisit cette occasion pour remercier les Gouvernements sierra-léonais et colombien qui ont facilité sa mission et lui ont permis de rencontrer tous les interlocuteurs voulus, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, dans les deux pays.

La Rapporteuse spéciale regrette que sa visite en Russie, en relation avec la situation dans la République de Tchétchénie, visite qui était prévue pour 2001, ait dû être reportée, les dates proposées n'ayant pas convenu au Gouvernement, et espère qu'elle aura lieu en 2002.

I. INTRODUCTION

1. Dans toutes les régions du monde, on peut observer au sein de la famille des pratiques qui constituent des formes de violence contre les femmes et qui sont préjudiciables à leur santé. Des filles, souvent très jeunes, sont soumises à des mutilations génitales, contraintes d'observer des codes vestimentaires stricts, livrées à la prostitution, privées de droits de propriété et tuées au nom de l'honneur de la famille. Ces pratiques, parmi beaucoup d'autres, constituent des formes de violence domestique mais n'ont pourtant pas fait l'objet d'un examen attentif aux niveaux national et international, car elles sont perçues comme des pratiques culturelles qui méritent la tolérance et le respect. La mise en application effective des normes universelles relatives aux droits de la personne est souvent entravée dès lors qu'il s'agit des droits des femmes. Le relativisme culturel sert souvent d'excuse pour permettre des pratiques inhumaines et discriminatoires à l'encontre des femmes au sein de la communauté. Au cours de ce nouveau siècle, les problèmes que pose le relativisme culturel, et ses conséquences pour les droits des femmes, seront un des aspects les plus importants du droit international relatif aux droits de l'homme.

2. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est tout à fait explicite. Son article 5 stipule que:

«Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour:

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

...».

3. L'article 2 de la Convention dispose ce qui suit:

«Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes...».

4. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, proclamée solennellement par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/104, stipule en outre, dans son article 4: «Les États devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer.».

5. En dépit de ces normes internationales, une tension entre les droits universels de la personne et le relativisme culturel s'exerce dans la vie quotidienne de millions de femmes à travers le monde. La situation est d'autant plus complexe que les femmes s'identifient avec leur culture et se sentent offensées par l'arrogance de l'étranger qui se permet de critiquer leur façon de vivre. Comme leur sentiment d'identité est étroitement lié à l'attitude générale envers leur communauté, les femmes puisent souvent leur sens de la dignité et du respect de soi dans leur appartenance à celle-ci. Dans les communautés minoritaires et les communautés

du tiers monde qui sont elles-mêmes victimes de discrimination, ce sentiment d'identité pose des problèmes majeurs pour les femmes. Plusieurs femmes ont confié à la Rapporteuse spéciale qu'elles acceptaient volontiers le port du voile car elles considéraient le voile comme un symbole de rejet de l'impérialisme. Les repères culturels et l'identité culturelle qui permettent à un groupe de rester uni face à l'oppression et la discrimination exercée par une majorité ethnique ou politique dominante supposent souvent une restriction des droits des femmes. Bon nombre de communautés autochtones refusent d'accorder aux femmes des droits civils et des droits de propriété alors qu'elles sont elles-mêmes menacées en tant que communautés et extrêmement vulnérables face aux dictats des groupes dominants de leurs sociétés respectives. Aussi, la question du relativisme culturel doit-elle être traitée avec un certain doigté. Il importe certes de faire valoir les droits des femmes, mais ces droits doivent être acquis par les femmes d'une manière qui leur permette d'être les membres à part entière de la communauté de leur choix. Si l'on ne respecte pas leur droit de faire partie d'une communauté, toute tentative visant à promouvoir les droits des femmes risque, par contrecoup, de marginaliser les femmes qui luttent pour l'égalité de droits.

6. Cela étant, bon nombre des pratiques qui sont énumérées dans le prochain chapitre sont inadmissibles et remettent en cause le principe même de droits universels de la personne. Beaucoup d'entre elles impliquent «une douleur ou des souffrances aiguës» et peuvent être assimilées à des actes de torture. D'autres, concernant par exemple les droits de propriété et les droits matrimoniaux, sont intrinsèquement inégalitaires et vont indéniablement à l'encontre du principe d'égalité consacré par le droit international. Le droit de n'être pas soumis à la torture est, selon de nombreux juristes, un *jus cogens*, c'est-à-dire une norme du droit international à laquelle aucune dérogation n'est permise. Le droit de n'être pas soumis à la torture est tellement fondamental qu'il est considéré, au même titre que le droit de n'être pas victime de génocide, comme une règle qui engage l'ensemble des États-nations, qu'ils aient ou non signé l'un ou l'autre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est pourquoi les pratiques culturelles par lesquelles «une douleur ou des souffrances aiguës» sont infligées à des femmes ou à des petites filles et qui ne respectent pas leur intégrité physique doivent susciter un examen attentif et une extrême vigilance de la part de la communauté internationale. Il est impératif d'interpeller la communauté internationale au sujet de pratiques telles que les mutilations génitales féminines, les crimes d'honneur, le *sati*, ou toute autre forme de pratique culturelle qui brutalise le corps des femmes et des filles, et d'exercer une pression internationale en vue de restreindre et d'éliminer ces pratiques dans les plus brefs délais.

7. D'autres pratiques culturelles discriminatoires appellent également l'attention de la communauté internationale. Le droit des femmes de ne contracter mariage que de leur libre et plein consentement, l'égalité des droits de chacun des époux au cours du mariage et lors de sa dissolution ainsi que l'égalité de droits en matière d'héritage et de propriété sont autant de questions qui posent de sérieux problèmes. L'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes définit clairement le cadre du mariage et des rapports familiaux, qui s'appuie sur les principes jumeaux de la liberté de choix et de l'égalité dans le mariage. Cependant, dans nombre de pays à travers le monde, ces principes se trouvent en contradiction avec les normes religieuses et coutumières qui régissent le mariage et la vie familiale.

8. Ces normes et pratiques vont souvent à l'encontre de principes consacrés par le droit international. Par exemple, s'agissant de l'âge minimum pour le mariage, la pratique autorisant

le mariage d'enfants constitue une violation patente des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui font l'objet d'un large consensus international, cette Convention ayant en effet été ratifiée par un nombre record d'États. De même, le refus de reconnaître aux femmes le droit de ne contracter mariage que de leur libre et plein consentement contrevient aux principes inscrits dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Sur ces deux points, il conviendrait d'exercer, aux niveaux international et national, la plus forte pression possible pour faire en sorte que les règles religieuses et coutumières soient conformes aux normes universellement reconnues.

9. Des groupes de femmes de diverses régions du monde ont suggéré différentes formules pour sortir du dilemme que pose la faillite des normes internationales au niveau national. Selon certains de ces groupes, la «réalisation progressive des droits», notion empruntée au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, constitue la meilleure stratégie possible, qui prévoit la protection d'un minimum de droits de base, notamment les droits de l'enfant, l'exercice du libre choix et certains droits économiques des femmes. La Commission sud-africaine du droit, par exemple, s'est récemment employée à définir les droits de base que toute législation sur la famille se doit de protéger. Une autre formule consiste à permettre aux individus et aux couples de choisir la législation devant régir les questions découlant de leur mariage de manière à ce qu'ils puissent, au détriment de systèmes traditionnels, opter pour une législation s'inspirant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les couples se voient ainsi accorder le droit de rejeter un système qu'ils jugent oppressif ou discriminatoire, ce qui devrait être un droit fondamental dans toute société moderne. Une telle approche mériterait d'être examinée plus attentivement dans les pays où il existe une pléthore de lois coutumières, et il conviendrait de s'attacher à faire en sorte que, dans les prochaines décennies, les règles religieuses et coutumières et les normes internationalement reconnues soient mises en concordance.

10. L'action visant à promouvoir une telle réforme doit prendre en considération la question de l'identité culturelle et du respect des cultures. C'est pourquoi il revient aux femmes qui vivent dans ces sociétés traditionnelles de prendre la tête du mouvement et d'élaborer des stratégies. C'est d'elles que doit provenir le changement si l'on veut que les normes universellement admises trouvent un écho dans ces sociétés extrêmement diverses. Il importe que la communauté internationale œuvre en étroite collaboration avec les femmes appartenant aux groupes religieux et ethniques concernés pour qu'une évolution des choses soit jugée acceptable par la grande majorité des femmes actuellement soumises à des lois discriminatoires et oppressives.

II. PRATIQUES CULTURELLES AU SEIN DE LA FAMILLE QUI PORTENT ATTEINTE AUX DROITS DES FEMMES

11. Il existe à travers le monde un grand nombre de pratiques culturelles qui constituent des formes de violence à l'égard des femmes. On exposera dans le présent chapitre certaines des violations les plus préoccupantes relevées ici ou là afin de mieux faire ressortir la nature du problème.

A. Mutilations génitales féminines

12. La mutilation génitale féminine (MGF) est une pratique ancestrale qui serait apparue en Égypte il y a quelque 2 000 ans. On estime à plus de 135 millions le nombre actuel de filles

et de femmes ayant subi des MGF; chaque année 2 millions de filles risquent d'être mutilées. Les MGF se pratiquent dans de nombreux pays d'Afrique, dont la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Kenya, le Mali, le Nigéria, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, le Soudan, la Tanzanie et le Tchad. Au Moyen-Orient, elles se pratiquent notamment en Égypte, dans les Émirats arabes unis, dans le Sultanat d'Oman et au Yémen. Cette pratique existe aussi dans certains pays d'Asie, notamment en Inde, en Indonésie, en Malaisie et à Sri Lanka. Elle s'exerce en outre, parmi les immigrants originaires de ces différents pays, en Australie, au Canada, au Danemark, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Italie, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suède. Certaines communautés autochtones vivant en Amérique centrale et en Amérique du Sud pratiqueraient également des MGF.

13. Les méthodes et les types de mutilation varient selon les pays et les groupes ethniques. On peut cependant classer les MGF en quatre grandes catégories:

- i) La circoncision: excision du capuchon du clitoris, appelée *sunna* (tradition) dans les pays musulmans. Il s'agit de la forme de mutilation génitale la plus bénigne, qui ne concerne d'ailleurs qu'un faible nombre de femmes. Le terme ne s'applique qu'à cette forme précise de mutilation, bien qu'on ait eu tendance à regrouper abusivement divers types de MGF sous l'appellation «circoncision féminine»;
- ii) L'excision: ablation du clitoris et, en partie ou en totalité, des petites lèvres;
- iii) L'infibulation: ablation du clitoris, des petites lèvres, et d'au moins les deux tiers antérieurs voire même de la totalité des grandes lèvres. Les deux bords de la vulve sont ensuite cousus avec du fil de soie ou du catgut, ou assemblés avec des épines, l'orifice vaginal étant ainsi occlus, à l'exception d'une petite ouverture ménagée pour la miction et les menstrues. Ces «opérations» sont pratiquées à l'aide de couteaux, de lames de rasoir, de ciseaux ou d'éclats de verre ou de pierre. La fillette est ensuite ligotée des hanches aux chevilles et maintenue immobile pour une période allant jusqu'à 40 jours pour permettre la cicatrisation des tissus;
- iv) L'excision intermédiaire: ablation non seulement du clitoris et d'une partie ou de la totalité des petites lèvres, mais aussi d'une partie des grandes lèvres. Cette pratique varie en fonction de la demande des parents de la fillette.

14. Les principales raisons invoquées pour justifier le maintien de ces pratiques sont la coutume et la tradition. Dans les sociétés où se pratiquent les MGF, une fille ne sera considérée comme une adulte et une femme à part entière que lorsqu'elle aura subi l'«opération». Certaines sociétés sont persuadées que chaque individu est hermaphrodite et que seule l'ablation du clitoris fera d'une fillette une «femme pure». Les mutilations génitales sont en outre censées éprouver la capacité de résistance à la douleur et définir le futur rôle des femmes dans la vie et le mariage tout en les préparant aux douleurs de l'enfantement. Les MGF sont aussi le produit de structures de pouvoir patriarcales qui légitiment la nécessité d'exercer un contrôle sur la vie des femmes. Elles découlent de la perception stéréotypée selon laquelle les femmes sont à la fois les principaux gardiens de la moralité sexuelle et des êtres aux appétits sexuels incontrôlés. Les MGF restreignent le désir sexuel chez la femme, réduisent les risques de rapports sexuels extraconjugaux et, partant, favorisent la virginité. Elles permettraient aussi d'accroître le plaisir sexuel du mari. Un mari est en droit de rejeter une femme n'ayant pas subi l'«opération».

Des raisons d'hygiène sont également invoquées pour justifier les MGF. Une femme non mutilée est considérée comme impure. Les MGF auraient pour effet de favoriser la fertilité. Le clitoris, considéré comme un organe venimeux, risquerait de piquer l'homme et de tuer le bébé à la naissance. Dans certaines sociétés qui pratiquent la mutilation génitale féminine, la croyance veut que le clitoris risque de grandir jusqu'à atteindre la taille d'un pénis. Bien que les MGF soient antérieures à l'islam, certaines sociétés invoquent des raisons religieuses pour justifier leur persistance.

15. En dépit de ces diverses justifications, la réalité est que les mutilations génitales féminines ont des conséquences négatives multiples. Vu les conditions d'hygiène déplorables dans lesquelles elles ont lieu, ces mutilations présentent toutes sortes de dangers pour la santé, à court terme et à long terme. Parmi les complications à court terme, on citera les infections locales tenaces, les abcès, les ulcères, les difficultés à cicatriser, la septicémie, le tétanos, la gangrène, des lésions de la vessie, du rectum et d'autres organes, des souffrances aiguës et des hémorragies pouvant entraîner un état de choc, voire même la mort. Tout aussi nombreuses sont les complications à long terme: rétention d'urine entraînant des infections urinaires chroniques; obstruction du flux mensuel, provoquant de fréquentes infections de l'appareil reproducteur et l'infertilité; complications lors de l'accouchement, entraînant la formation de fistules ayant pour effet d'entraver le flux urinaire; douleurs aiguës lors des rapports sexuels; menstruations extrêmement douloureuses; et problèmes psychologiques divers (anxiété chronique et dépression, notamment). Le cycle de la douleur se poursuit lorsqu'il faut couper et recoudre pour permettre les rapports sexuels et les accouchements.

16. À l'époque coloniale, des tentatives ont été faites pour éliminer ces pratiques. Au Soudan, des missionnaires chrétiens se sont efforcés de combattre les MGF en les dénonçant dans leurs programmes de formation médicale. Cette démarche s'étant révélée infructueuse, l'administration coloniale britannique a imposé en 1946 une loi interdisant l'infibulation. Les MGF ont néanmoins continué d'être pratiquées, mais clandestinement.

17. Dans les années 70, l'opinion publique a à nouveau été alertée au sujet des MGF par les mouvements féministes européens et nord-américains. À la suite de ces campagnes, divers pays ont entrepris d'adopter des dispositions législatives réglementant ou interdisant les mutilations génitales féminines. Le Kenya, après avoir condamné cette pratique en 1982, a adopté en 1990 une loi l'interdisant expressément. La Côte d'Ivoire s'est engagée devant les Nations Unies, en 1991, à faire appel à son Code pénal pour interdire cette pratique et a adopté une loi l'interdisant en 1998. La Suède a été l'un des premiers pays à condamner expressément les MGF. En 1982, elle a interdit aux professionnels de la santé de pratiquer ce type d'opération. Le Royaume-Uni a adopté en 1985 la loi sur l'interdiction de la circoncision féminine. Les États-Unis et le Canada considèrent les MGF comme un préjudice autorisant la victime à réclamer une protection en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés. En 1997, les États-Unis ont criminalisé la pratique des MGF en vertu de la loi sur la réforme de l'immigration illégale et la responsabilité des immigrants. Cette pratique constitue désormais une infraction sanctionnée par la loi dans d'autres pays occidentaux, dont l'Australie, la France², la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suisse. Récemment, le Burkina Faso, l'Égypte et la Gambie ont pris position contre les MGF³. Djibouti, le Ghana, la Guinée, la République centrafricaine, le Sénégal, la Tanzanie et le Togo ont également adopté au cours de ces dernières années des textes de loi interdisant les MGF.

18. Au sein du système des Nations Unies, c'est durant la Décennie des Nations Unies pour la femme, 1975-1985, que la question des MGF est revenue sur le devant de la scène. Ce qui était alors le Centre pour les droits de l'homme ainsi que la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme et l'Assemblée mondiale de la santé réunie en 1993 ont condamné les MGF en tant que violation des droits fondamentaux de la personne. Dans son rapport préliminaire, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a considéré que les MGF constituaient une forme de violence contre les femmes, dont l'élimination supposait une action internationale et nationale concertée.

19. Dans de nombreux pays d'Afrique, de puissants mouvements réclament aujourd'hui la suppression des mutilations génitales féminines. Au Kenya, on a institué une cérémonie appelée «circoncision par les mots», lors de laquelle on célèbre, par des mots et non par une mutilation génitale, l'accession d'une petite fille à la féminité. Au Sénégal, des chefs religieux se rendent de village en village pour dénoncer les mutilations génitales féminines. Seul un soutien enthousiaste des communautés locales permettra, à terme, d'éliminer cette pratique.

20. D'autres formes de mutilations génitales doivent encore être mentionnées. Au Rwanda et au Burundi, des femmes tutsies sont soumises à l'élongation des lèvres, censée permettre aux femmes d'éprouver un plus grand plaisir sexuel. Dans d'autres sociétés, la circoncision masculine donne lieu à des violations des droits des femmes. Au Timor occidental, aussitôt après la cérémonie de circoncision, le jeune homme doit avoir des rapports sexuels avec de jeunes vierges choisies à cet effet.

B. Crimes d'honneur

21. Les crimes d'honneur au Pakistan (qui sont à l'origine une coutume tribale baloutche et pachtoune) ont récemment fait l'objet de l'attention de la communauté internationale. Il est fait état de crimes d'honneur non seulement au Baloutchistan, dans la province de la Frontière du Nord-Ouest et dans les plaines du Sind, mais aussi dans la province du Pendjab. Cette pratique est également signalée en Turquie (dans l'est et le sud-est du pays, mais aussi à Istanbul et à Izmir ainsi que dans l'ouest de la Turquie), en Jordanie, en Syrie, en Égypte, au Liban, en Iran, au Yémen, au Maroc, et dans d'autres pays méditerranéens et pays de la région du Golfe. Des crimes d'honneur sont également commis notamment en Allemagne, en France et au Royaume-Uni au sein de communautés de migrants⁴.

22. Les crimes d'honneur sont commis par les maris, les pères, les frères ou les oncles, ou parfois au nom du conseil de tribu. Afin de réduire la sanction encourue, la tâche est généralement confiée à un mineur de la famille qui sera traité en héros. S'il arrive néanmoins qu'il soit envoyé en prison, ses codétenus lui laveront les pieds et lui diront qu'il est désormais un homme accompli. L'acte est considéré comme un rite de passage à l'âge adulte. Paradoxalement, on a parfois constaté que des femmes, parentes de la victime, soit commettaient elles-mêmes le crime soit en étaient les complices.

23. On notera qu'il est extrêmement difficile de recueillir des données statistiques précises sur les crimes d'honneur commis dans telle ou telle communauté. Les crimes d'honneur relevant d'ordinaire des affaires privées de la famille, on ne dispose pas de statistiques officielles sur cette pratique et sur sa fréquence, mais on sait que le nombre effectif de meurtres commis pour une question d'honneur est nettement supérieur au nombre signalé. Selon le service étranger du

Washington Post, 278 meurtres ont été enregistrés au Pendjab en 1999 (8 mai 2000). Le Groupe d'étude spécial pour le Sind de la Commission pakistanaise des droits de l'homme a reçu des informations faisant état de 196 crimes d'honneur en 1998 et plus de 300 en 1999. Chaque année, rien qu'au Pakistan, plus de 1 000 femmes sont assassinées au nom de l'honneur. En été 1997, Khaled Al-Qudra, qui était alors Ministre de la justice de l'Autorité nationale palestinienne, a déclaré qu'il avait des raisons de croire que 70 % des meurtres commis dans la bande de Gaza et en Cisjordanie étaient des crimes d'honneur. Ces morts sont généralement attribuées à des causes naturelles. Au Liban, 36 crimes d'honneur ont été enregistrés entre 1996 et 1998, contre 20 en Jordanie en 1998 et 52 en Égypte en 1997. En Iraq, plus de 4 000 femmes ont été tuées dans ces circonstances depuis 1991. Au Bangladesh, entre 1996 et 1998, quelque 200 femmes ont été victimes d'attaques à l'acide commises par leur mari ou par de proches parents, mais on ne connaît pas le nombre de décès consécutifs à ces attaques. En occident, des crimes d'honneur sont commis au sein des communautés immigrées. Au Royaume-Uni, INTERIGHTS s'emploie, dans le cadre d'un projet spécial, à informer les femmes britanniques issues de communautés d'immigrants sur les cas de mariage forcé et la menace de crimes d'honneur.

24. Un cas fréquemment cité est celui d'une adolescente égorgée dans un square d'une petite ville de Turquie parce qu'une chanson d'amour lui avait été dédiée dans une émission de radio. D'autres femmes sont tuées pour avoir servi un repas en retard, pour avoir répondu avec impertinence, pour avoir effectué des visites familiales interdites, etc. La vie de ces femmes est régie par des traditions qui leur imposent l'isolement le plus strict et une parfaite soumission aux hommes. Les hommes de la famille en sont pour ainsi dire les propriétaires et punissent par la violence toute infraction à leur droit de propriété.

25. Ces meurtres n'ont pas forcément pour motif l'amour, la honte, la jalousie ou les pressions sociales. D'autres facteurs économiques et sociaux contribuent aussi à la progression des crimes d'honneur. Selon Amnesty International, l'accroissement progressif de la violence dans la société dû aux conflits et aux guerres, la multiplication des armes à feu, ainsi que la crise économique et le mécontentement social sont autant de phénomènes qui expliquent le recours croissant à la pratique des crimes d'honneur.

26. Pour laver l'honneur, il faut en règle générale verser le sang d'un être cher; la victime est en général une femme ou une jeune fille, le meurtrier est en général un parent de sexe masculin et la peine qu'il encourt est en général minime. Qui plus est, le meurtrier est respecté et vénéré pour avoir agi «en homme».

27. L'honneur est un prétexte qui sert à camoufler les crimes les plus odieux⁵. La notion d'honneur est d'autant plus forte qu'elle résiste au raisonnement et à l'analyse. En réalité, ce qui se cache sous le terme «honneur», c'est le besoin qu'ont les hommes d'exercer un contrôle sur la sexualité féminine et de restreindre la liberté des femmes. Ces meurtres ne s'appuient pas sur des croyances religieuses mais sur des traditions culturelles ancestrales. L'honneur définit le statut d'une famille. Dans les sociétés patriarcales et patrilinéaires, la responsabilité de sauvegarder l'honneur de la famille incombe aux femmes. Les femmes y sont volontiers considérées comme des marchandises, et non comme des être humains dotés de dignité et des mêmes droits que les hommes. Les femmes sont perçues comme la propriété des hommes, et l'on attend d'elles qu'elles soient obéissantes et passives et non pas qu'elles s'affirment et qu'elles

agissent. Une femme qui s'affirme risquerait de remettre en question les rapports de force au sein de la famille.

28. Dans ces sociétés traditionnelles, les femmes sont censées incarner l'honneur des hommes auxquels elles «appartiennent». À ce titre, il leur incombe de préserver leur virginité et leur chasteté. Les crimes d'honneur en Asie occidentale trouvent leur origine dans un dicton arabe crûment formulé: «L'honneur de l'homme repose entre les jambes de la femme.». Par le contrôle qu'ils exercent sur la sexualité et la reproduction féminines, les hommes deviennent les garants de la pureté culturelle et ethnique. Ce contrôle, au demeurant, ne s'exerce pas seulement sur le corps et le comportement sexuel des femmes, mais s'étend à l'ensemble de leur comportement y compris leurs gestes et leur langage. Un quelconque défi à l'autorité masculine sera aussitôt perçu comme une atteinte à l'honneur de l'homme. Le corps de la femme est considéré comme le «dépositaire de l'honneur familial». On constate avec une vive inquiétude que le nombre de crimes d'honneur s'accroît à mesure que s'élargit la notion de ce qui constitue l'honneur et de ce qui est censé lui porter atteinte.

29. La notion d'honneur et l'expression qu'elle trouve dans différentes sociétés ont engendré de multiples formes de violence à l'égard des femmes. Il peut s'agir de violence directe ou indirecte. Dans le Sind (Pakistan), cette violence se traduit par la pratique dite karo-kari. Karo signifie littéralement «homme noir» et kari «femme noire». Ces deux termes désignent celles et ceux qui ont causé le «deshonneur» de leur famille par différents types de comportement. Pour une kari, il ne peut y avoir d'autre punition que la mort. Elle sera le plus souvent tuée et dépecée rituellement, généralement avec l'accord explicite ou implicite de la communauté. Dans les villes, le meurtre se commet généralement à l'arme à feu, en privé et sur décision individuelle. Cependant, l'homme qui tue une kari ne rétablit son honneur qu'en partie. Il doit aussi tuer l'homme impliqué dans l'affaire. En réalité, comme c'est la kari qui est tuée en premier, le karo a généralement le temps de prendre la fuite. L'affaire peut être réglée en cas d'accord entre le karo et l'homme dont l'honneur aurait été bafoué. Toutefois, le but recherché n'est pas d'établir la vérité et de punir le coupable, mais de rétablir l'équilibre en versant une indemnisation pour les dommages subis. Le karo doit ainsi indemniser la famille de la kari s'il veut que sa vie soit épargnée. Il peut soit lui verser de l'argent, soit lui céder une femme, soit encore l'un et l'autre.

30. Les pseudo-crimes d'honneur sont souvent un moyen d'obtenir une compensation ou de camoufler d'autres crimes. Un homme en tue un autre pour des raisons qui n'ont rien à voir avec l'honneur, puis il tue une femme de sa propre famille qu'il accuse d'être une kari afin de faire passer le premier meurtre pour un crime d'honneur. Ce prétendu système d'honneur est pervers au point que, si une femme refuse d'épouser un homme, celui-ci peut dénoncer comme karo un membre de sa famille à elle et exiger cette femme en compensation de la vie sauve laissée à son parent. Il peut même, comme on l'a vu, aller jusqu'à tuer une femme de sa propre famille pour donner plus de poids à ses allégations⁶. Il va sans dire que le deshonneur des karis continue de les frapper même après leur mort. Leurs cadavres sont jetés dans des rivières ou enterrés dans des tombes secrètes spécialement réservées aux karis, tandis que les karos sont enterrés dans des cimetières communaux.

31. Une autre forme de violence infligée aux femmes au nom de l'honneur résulte de la pratique du mariage *satta-watta* ou *addo-baddo*, ainsi qu'on le désigne au Pakistan, ou *berdel*, comme on l'appelle en Turquie. Cette tradition veut qu'un frère et une sœur soient mariés à une

sœur et un frère d'une autre famille. Cet échange de filles non mariées entre les deux familles impliquant une réduction de la dot, les jeunes filles se voient contraintes de s'incliner devant la décision du père. Si l'un des deux couples mariés selon ces modalités décide de divorcer, l'autre couple doit se séparer également⁷.

32. Les femmes qui échappent aux crimes d'honneur dirigés contre elles se retrouvent souvent dans une situation terrible où elles craignent sans cesse pour leur vie. Leur droit de se déplacer librement est nécessairement entravé dès lors qu'elles se trouvent en danger. Les femmes qui sont enfermées dans une «cage dorée» subissent encore une autre forme de violence. Il s'agit de femmes qui sont emprisonnées à titre de mesure de protection, leur famille ayant juré de les tuer ou déjà tenté de le faire. Selon la loi jordanienne, une détenue ne peut être libérée que si un homme de sa famille donne son accord dans ce sens. Étant donné qu'elles ont été rejetées dès le départ par les hommes de la famille, ces femmes languissent en prison des années durant. Certaines d'entre elles pensent même qu'elles ont mérité leur châtiment. Des familles qui s'étaient engagées par écrit à ne pas faire de mal à l'intéressée n'hésitent pas pour autant à la tuer⁸.

33. De nombreuses femmes se suicident, de leur plein gré ou non, pour des questions d'honneur. Elles le font à cause des conséquences sociales du déshonneur pour elles-mêmes ou pour leur famille. Il arrive qu'elles soient poussées au suicide par leur famille, auquel cas elles obtempèrent le plus souvent. La violence n'est pas dirigée seulement contre les femmes qui ont déshonoré la famille ou la communauté. De nombreux défenseurs des droits de l'homme sont également menacés pour avoir tenté de venir en aide aux femmes victimes de violence.

34. Les crimes d'honneur ne se limitent pas aux seules communautés musulmanes. Ils ont lieu dans diverses régions du monde. Au Brésil, un homme qui tue sa femme pour adultère peut être acquitté lorsqu'il fait valoir que le meurtre se justifiait par la nécessité de défendre son «honneur». À la suite de campagnes intensives menées par des groupes de femmes, l'honneur comme moyen de défense n'est plus évoqué dans les textes ni dans les instructions du juge ou jury. Cependant, des jurys continuent d'acquitter des hommes dont ils estiment qu'ils ont tué des femmes pour des raisons d'honneur.

35. Dans bon nombre de sociétés, en cas de meurtre de l'épouse (mais non pas de l'époux), la défense invoque volontiers le crime passionnel. L'accent est mis non pas sur la nature du crime lui-même, mais sur la mesure dans laquelle le mari avait l'intention de le commettre. Le Code pénal en vigueur au Brésil dispose expressément que l'émotion ou la passion n'excluent pas la responsabilité pénale. Les avocats de la défense avaient mis au point une stratégie de disculpation consistant à invoquer la défense de l'honneur, qui laissait supposer que la femme était la propriété du mari et que l'honneur était un aspect de la légitime défense. Des décisions contradictoires ont été prononcées à ce sujet au Brésil⁹. Un des cas les plus célèbres est l'affaire *João Lopes*. Lopes avait poignardé à mort sa femme et l'amant de celle-ci après les avoir surpris dans une chambre d'hôtel. La Cour de cassation a annulé les décisions du tribunal de première instance et de la cour d'appel par lesquelles Lopes avait été acquitté du double homicide au motif qu'un meurtre commis pour défendre son honneur était un acte légitime. Toutefois, lorsque l'affaire est repassée en jugement, Lopes a à nouveau été acquitté. Ce moyen de défense faisant intervenir la notion d'honneur est prévu par les codes pénaux des pays suivants: Pérou, Bangladesh, Argentine, Équateur, Égypte, Guatemala, Iran, Israël, Jordanie, Syrie, Liban, Turquie, et Venezuela. La conception selon laquelle un homme a le droit de tuer en cas

d'adultère n'a pas disparu aux États-Unis où, en octobre 1999, au Texas, Jimmy Watkins a été condamné à quatre mois de prison pour avoir tué sa femme et blessé son amant de longue date en présence de leur fils âgé de 10 ans. L'analyse par des juristes féministes du moyen de défense invoquant la «provocation» fait ressortir qu'un grand nombre de meurtres d'épouses s'inscrivent dans ce cadre.

36. De nombreuses raisons ont été avancées par les auteurs de ces crimes d'honneur pour expliquer leur acte: la femme aurait eu des relations «illicites», ou exprimé la volonté d'épouser l'homme de son choix. De tels comportements sont perçus comme des actes de défi intolérables dans des sociétés où la plupart des mariages sont arrangés par la famille. En outre, des femmes sont tuées pour avoir divorcé de maris qui les maltrahent, voire même pour avoir été violées, car on estime alors qu'elles ont déshonoré leur famille. Il va sans dire que ces crimes commis par des hommes restent souvent impunis. Une simple allégation suffit. Le bien-fondé du soupçon importe peu; ce qui atteint l'honneur de l'homme, c'est la perception qu'en a l'opinion publique. Même si l'auteur du crime a inventé de toutes pièces l'infraction reprochée à la femme, il suffit qu'il s'imagine que cette infraction a bien eu lieu.

37. Par une décision rarissime, la cour pénale d'Amman (Jordanie) a condamné à mort deux hommes reconnus coupables d'avoir tué leur proche parent âgé de 60 ans pour laver l'honneur de la famille. Bien que la famille des coupables ait renoncé à les poursuivre, ceux-ci n'ont pas bénéficié d'une réduction de peine en raison du caractère odieux de leur crime (*Jordan Times*, 23 avril 1996). On rappellera cependant que de tels cas sont rares. L'affaire *Samia Sarwar*, qui s'est déroulée au Pakistan, est à cet égard exemplaire. Samia quitte son mari qui la bat et demande le divorce. Sa famille la menace. Tandis qu'elle vit cachée, elle entame une liaison avec un jeune soldat. Ses parents annoncent qu'ils sont finalement d'accord pour négocier un divorce. Sa mère et son oncle, accompagnés d'un étranger, rejoignent la jeune femme au cabinet de ses avocats. Au bout de quelques minutes, l'étranger ouvre le feu, tuant sur le coup Samia. Malgré la présence de nombreux témoins, malgré la pression exercée par des groupes de femmes, ni la famille ni l'auteur du crime n'ont été inquiétés. De reste, une tentative visant à proscrire les crimes d'honneur a fait long feu au Parlement pakistanais. Le refus de poursuivre les auteurs de crimes d'honneur demeure une des principales préoccupations de quiconque s'intéresse aux questions concernant la violence contre les femmes.

C. Placement de fillettes dans des temples

38. Le *devadasi*, pratique selon laquelle les parents placent pour la vie de très jeunes fillettes dans des temples, est aujourd'hui encore, en Inde, un phénomène courant consacré par la religion et la culture. Les fillettes sont vouées à un dieu ou à une déesse et deviennent des prostituées du temple. Cette pratique n'est pas toujours considérée comme une violation des droits de l'homme¹⁰.

39. Les fillettes encore impubères sont initiées au métier de *devadasis* (travailleuses sexuelles ou servantes de dieux). Les contraintes économiques et les croyances traditionnelles sont les deux principales raisons qui expliquent la perpétuation de cette pratique. Lorsque sévit la famine, la sécheresse ou une épidémie, ces fillettes sont données en mariage au prêtre afin d'apaiser les dieux et les déesses. Ce lien leur interdit d'épouser quelqu'un d'autre. À l'issue d'une cérémonie de consécration qui dure trois semaines, la fillette est remise à son oncle maternel, qui sera sans doute le premier, avant beaucoup d'autres, à abuser d'elle. Elle mènera désormais une vie

d'esclavage sexuel. À la suite de multiples grossesses, fausses couches et accouchements, la majorité des femmes *devadasis* souffrent de faiblesse physique et d'anémie. Elles sont en outre atteintes d'infections de l'appareil reproducteur et de maladies sexuellement transmissibles du fait de la multiplicité de leurs partenaires sexuels.

41. La pratique du *deuki* ou *devaki* au Népal est analogue à celle du *devadasi* en Inde. Au Népal, des fillettes sont offertes à des divinités soit par leur propre famille soit par des riches qui achètent une petite fille à ses parents pour voir leurs vœux exaucés ou pour obtenir des faveurs célestes. La fillette sera désormais une *deuki* et se livrera à la prostitution. Selon la croyance, des relations sexuelles avec une *deuki* seraient bénéfiques. La transaction s'effectue le plus souvent sans que la fillette ait son mot à dire. Cette pratique persiste dans certaines régions du Népal, bien que la loi sur les enfants l'interdise.

42. Le *trokosi* ou esclavage rituel des petites filles se pratique au Bénin, au Nigéria, au Togo et au Ghana¹¹. Il fait partie d'un système religieux selon lequel des prêtres fétichistes servent d'intermédiaire entre les dieux et les hommes. Les fillettes sont réduites en esclavage pour racheter les péchés de parents de sexe masculin. Selon la croyance, les dieux choisiraient souvent de punir un pécheur en causant la mort de membres de sa famille jusqu'à ce que le péché soit expié. Jusqu'au début du XVIII^e siècle, du bétail ou d'autres présents étaient offerts aux prêtres en expiation. Cependant, comme les fillettes pouvaient servir à la fois de domestiques et de partenaires sexuels, les prêtres ont préféré prendre de jeunes vierges en guise de réparation. La fillette est censée servir un prêtre pendant une certaine période, qui varie selon la gravité du péché commis et les règles du temple. Sa famille peut ensuite la racheter, mais le prix demandé par le prêtre est élevé. Si le prêtre meurt, la fillette devient la propriété de son successeur. Mais si la fillette meurt avant que sa famille n'ait pu la racheter, celle-ci est obligée de la remplacer par une autre vierge. Ainsi, le cycle peut se perpétuer pendant des générations. Ces esclaves vivent dans des conditions inhumaines. Elles travaillent dans les champs et au marché local et assurent aussi aux prêtres des services sexuels. Elles sont battues lorsqu'elles tentent de résister. Le Gouvernement ghanéen a dénoncé la pratique du *trokosi* et l'a déclarée inacceptable. Bien qu'une loi interdisant le *trokosi* ait été adoptée au Ghana en juin 1998, de nombreuses femmes demeurent réduites en esclavage en vertu de ce système.

43. Au Népal, le *badi* est une pratique de caste qui oblige les filles à se prostituer. Ce système perpétue jusqu'à nos jours la traite et l'esclavage des femmes et des filles. Les filles sont souvent vendues par la suite à des proxénètes. Les membres de cette caste semi-nomade, qui vivent dans l'extrême ouest du Népal, sont venus d'Inde et avaient coutume de gagner leur vie en dansant, en chantant et divertissant les riches. La prostitution est devenue une forme admise d'activité rémunératrice pour la majorité des femmes *badi*. Du fait de la discrimination dont leur caste est victime, les filles des prostituées *badi* n'ont guère d'autres choix que de devenir elles-mêmes des prostituées. Certaines femmes se laissent abuser par les promesses d'emploi que leur font les proxénètes ou sont attirées dans le piège par un faux mariage; d'autres sont tout simplement kidnappées. Il arrive aussi que le proxénète s'adresse directement aux parents pour leur acheter leur fille.

44. D'autres pratiques encore, tels le *kuzvarita* (promesse de filles en mariage pour des motifs économiques) ou le *kuripa ngozi* (rite d'apaisement des esprits d'une personne assassinée), constituent des violations des droits fondamentaux des femmes.

D. Chasse aux sorcières

45. Une autre pratique culturelle qui s'exerce principalement dans des communautés d'Asie et d'Afrique est la chasse aux sorcières ou l'immolation par le feu des sorcières. Elle est courante dans les sociétés où l'on croit aux présages et aux esprits malfaisants. Les sorcières abondaient dans l'Angleterre des XVI^e et XVII^e siècles. Les crises d'épilepsie, la maladie et la mort étaient, croyait-on, affaire de sorcellerie. Les femmes soupçonnées d'être des «sorcières» étaient amenées à faire des aveux sous la torture. Elles étaient rouées de coups, suppliciées, voire même brûlées vives. Ces persécutions barbares étaient dirigées contre des femmes.

46. Aujourd'hui encore, dans la province sud-africaine du Transvaal-Nord, en particulier dans le Venda, on brûle des sorcières. Les femmes qualifiées de sorcière sont lapidées ou battues à mort avant d'être brûlées. Pour neutraliser les pouvoirs de la «sorcière», il faut détruire complètement son corps et les instruments de magie dont elle se servait. L'accusation de sorcellerie touche à la fois des hommes et des femmes, mais il ressort des statistiques que les femmes sont deux fois plus nombreuses à en faire l'objet¹². Bien que la loi sur la lutte contre la sorcellerie soit censée protéger les personnes accusées de sorcellerie, nombreux sont les auteurs d'actes de violence contre les «sorcières» qui ne sont pas poursuivis. Plusieurs raisons expliquent pourquoi une femme peut être taxée de sorcellerie. La jalousie joue ici un grand rôle: l'accusation sera dirigée contre une telle parce qu'elle a des biens, parce qu'elle a des enfants plus sains, ou parce qu'elle est plus habile à telle ou telle tâche. Selon un dicton venda, «Les femmes sont toutes pareilles et toutes les femmes sont des sorcières». On prête aux femmes des pouvoirs surnaturels du fait qu'elles peuvent enfanter. Dans certaines sociétés rurales d'Afrique, on ignore le lien causal qui existe entre les rapports sexuels et la conception d'enfants. Une grossesse est par conséquent considérée comme un phénomène surnaturel. Comme c'est le cas dans certaines communautés tziganes, les femmes vendas sont considérées comme des êtres impurs en raison de leur cycle menstruel. Cette conception touche de près la croyance à la sorcellerie. Dans le Venda, ce sont généralement les femmes âgées qui sont accusées de sorcellerie. Cela tient en partie à leur incapacité de se défendre, voire à leur apparence physique. En Tanzanie, quelque 500 femmes sont assassinées chaque année pour ce motif, tandis que beaucoup d'autres sont soumises à des vexations¹³. En Sierra Leone, si l'accouchement est difficile malgré le recours à la magie et aux plantes médicinales, la femme est considérée comme une sorcière. Elle est rejetée par son mari et par la société. On la force à confesser ses péchés: elle a été la cause de tous les malheurs qui se sont abattus sur le village. On pense que sa mort est la punition de son crime¹⁴.

47. De nombreux cas de ce type sont répertoriés en Inde, dans la région du Bengale occidental. En cas de maladie, de pénurie d'eau potable, de décès dans la famille, de perte de bétail ou de mauvaise récolte, voire même de catastrophe naturelle, on fait appel aux sorciers-guérisseurs de la communauté. Ses ordres ne sont pas contestés. En règle générale, la femme qu'il aura déclarée sorcière ou «dayan» sera mise à mort, et l'on aura ainsi détruit l'esprit malfaisant qui était la cause du problème. Le sorcier-guérisseur reçoit une somme appréciable en échange de ses services. Bien souvent, il est payé par ceux qui hériteront des biens de la «sorcière» à sa mort. Certains pensent que cette mort leur rapportera des biens, tandis que d'autres croient sincèrement aux esprits malfaisants. La femme déclarée sorcière est ensuite tuée (poignardée, battue à mort ou brûlée) ou frappée d'ostracisme par la communauté.

48. Au Népal également, des cas de chasse aux sorcières ont été signalés. Bien que les diverses communautés concernées aient différentes raisons de qualifier des femmes de sorcières et de les tuer en tant que telles, certaines féministes font valoir que la notion même de sorcière et de sorcellerie est l'expression d'une société sexiste dominée par les hommes¹⁵. Selon certains chercheurs, la plupart des femmes accusées d'être des sorcières sont indépendantes sur le plan économique ou vivent sans partenaire masculin. Dans une société dominée par les hommes, ces deux facteurs sont perçus comme des menaces potentielles.

E. Caste

49. À Bangalore, en Inde, une travailleuse sociale appartenant à une basse caste qui avait empêché un mariage d'enfants a été violée tour à tour par cinq hommes de caste supérieure. Ils ont été acquittés à l'issue d'un procès qui a duré trois ans, le juge ayant déclaré qu'il était strictement impossible que ces hommes aient violé une femme de caste inférieure¹⁶.

50. Selon un rapport établi par Human Rights Watch¹⁷, plus de 250 millions de personnes dans le monde sont victimes de discrimination de caste, «forme voilée de ségrégation, véritable esclavage des temps modernes». L'appartenance à une caste est héréditaire. L'exploitation et la violence fondées sur la naissance sont des phénomènes qui existent dans diverses régions du monde. La communauté la plus célèbre à cet égard est celle des dalits, communément appelés intouchables, en Inde. Le système de caste en Inde, qui constitue sans doute la hiérarchie sociale la plus ancienne qui subsiste encore dans le monde, est un aspect de la vie sociale du pays. Ce système se retrouve dans d'autres pays d'Asie du Sud tels que le Népal, le Pakistan, Sri Lanka et le Bangladesh.

51. La division du travail fondée sur la caste est une des caractéristiques essentielles de certains groupes ethniques dans divers pays d'Afrique. Le Burkina Faso, le Sénégal (jaam), le Nigéria (osu), le Burundi, le Mali, le Cameroun, la Mauritanie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Côte d'Ivoire, la Sierra Leone, la Gambie, Maurice et le Libéria figurent parmi les pays où sévit une marginalisation fondée sur la hiérarchie sociale. Au Japon, les buraku, ou eta, sont victimes d'exploitation et de violence parce qu'issus de communautés prétendument impures. Les diasporas asiatiques et africaines perpétuent elles aussi la discrimination de caste.

52. La discrimination de caste impose aux individus des restrictions culturellement définies en ce qui concerne leur liberté de se déplacer et leurs rapports avec autrui. Les personnes issues de castes inférieures sont exclues du village et de la communauté, ce qui les oblige à mendier dans les rues et à fouiller dans les ordures pour survivre. Dans la vie quotidienne, les castes supérieures n'ont pratiquement pas d'échanges avec les membres des castes inférieures. Les formes de discrimination varient selon les pays et les communautés, mais se traduisent le plus souvent par l'exclusion d'écoles, de lieux de culte et d'autres établissements publics, l'obligation de porter des vêtements distinctifs, la nécessité d'accomplir des tâches spécifiques (creuser des tombes, nettoyer les installations sanitaires, trier les ordures à la main, tanner les peaux), et par l'interdiction d'avoir des rapports physiques avec les membres de castes prétendument supérieures.

53. Les femmes issues de castes inférieures sont souvent victimes d'une double voire d'une triple discrimination en raison de leur caste, leur classe et leur sexe. Elles sont la cible de violences – pouvant aller jusqu'au viol et au meurtre – de la part de représentants de l'État

et de membres influents des castes dominantes, qui entendent ainsi donner des leçons politiques et écraser toute tentative de dissidence au sein de la communauté; elles servent aussi de pions permettant de conduire à la capture de leur conjoint. Ces femmes sont victimes de viols collectifs, livrées à la prostitution, déshabillées de force et exhibées nues, forcées à manger des excréments, ou même tuées pour une faute qu'elles n'ont pas commise. L'hypocrisie du système de caste éclate ici au grand jour: il n'est plus question d'«intouchabilité» quand ces crimes se commettent. Ces femmes sont également victimes d'autres formes de discrimination: inégalité de salaires, travail servile exercé dans des conditions proches de l'esclavage, et discrimination sexuelle sur le lieu de travail. Les jeunes filles sont mariées à un âge précoce afin d'être mieux protégées contre les agressions sexuelles commises par des hommes appartenant aux castes supérieures.

54. Malgré les protections expressément prévues par la loi, cette discrimination persiste¹⁸. Les femmes souffrent d'autant plus qu'elles sont dans l'incapacité d'obtenir la protection de la loi. Beaucoup d'entre elles renoncent à faire appel à la police, soit par peur du déshonneur, soit de crainte de n'être pas entendues ou d'être soumises à de nouvelles violences¹⁹. À la Conférence mondiale contre le racisme, tenue à Durban, de nombreuses femmes dalits ont exigé que la discrimination, les atrocités et le viol fondés sur des considérations de caste soient reconnus comme une forme de racisme. Malheureusement, leurs revendications n'ont guère été entendues.

F. Mariage

55. Dans de nombreuses sociétés, on prépare les filles au mariage dès leur plus jeune âge. On les astreint dès leur naissance à se montrer soumises et laborieuses et à faire preuve d'abnégation: soumises à la volonté de leurs parents, y compris en ce qui concerne le choix de l'époux; laborieuses car elles devront s'acquitter des tâches ménagères et s'occuper de tous les autres membres de la famille; quant à leur abnégation, elle doit aller jusqu'à accepter le sacrifice de leur propre vie.

56. Dans certains pays, les filles sont mariées avant d'avoir atteint la puberté. La pression de la communauté impose leur mariage précoce. En effet, plus une fille est jeune, plus elle a de chances d'être vierge. De plus, pour le mari et sa famille, une fille jeune sera plus facile à maîtriser. Une période de procréation plus longue permettra en outre à l'épouse de produire davantage d'enfants, plus particulièrement de fils. Les mariages d'enfants ou les mariages précoces sont désavantageux pour les filles, et ce pour de nombreuses raisons. Comme la plupart d'entre elles vont encore à l'école, elles sont obligées d'abandonner leurs études lorsqu'elles sont données en mariage. S'il s'agit d'un mariage patrilocal, l'épouse devra aller vivre chez les parents de son mari, parmi des étrangers. Elle devra consentir à avoir des rapports sexuels avec un homme plus âgé et subir, encore immature, les dangers de grossesses et d'accouchements répétés.

57. Les mariages forcés sont une pratique courante dans ces sociétés. Les parents et les proches exercent sur la fillette une pression incessante et un chantage émotionnel pour l'obliger à contracter un mariage non désiré. Cela peut aller jusqu'aux menaces, à l'enlèvement, à la séquestration, à la violence physique, au viol, voire même au meurtre. Il faut distinguer les mariages forcés des mariages arrangés, qui fonctionnent de façon satisfaisante dans de nombreuses communautés. Selon un rapport du Groupe de travail sur les mariages forcés²⁰,

un mariage forcé est un mariage réalisé sous la contrainte, sans le consentement exprès des deux parties. Il constitue une violation des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme et ne peut se justifier par des considérations religieuses ou culturelles²¹. Bien que les hommes soient eux aussi soumis à des mariages forcés, il s'agit principalement d'une forme de violence dirigée contre les femmes. Les jeunes filles sont forcées au mariage pour différentes raisons. Selon le Groupe de travail sur les mariages forcés, le but recherché consiste notamment à resserrer les liens familiaux, préserver un idéal religieux ou culturel, empêcher des relations «inconvenantes», protéger l'honneur familial, ou encore exercer un contrôle sur le comportement de la femme, en particulier son comportement sexuel. Parfois, lorsque la jeune fille ou sa famille rejette la demande en mariage, l'homme ou l'un de ses parents kidnappe la jeune fille et tente de régulariser le mariage par la force ou de la violer. On peut aussi tenter de porter atteinte à la réputation de la jeune fille en faisant courir des rumeurs au sujet de sa conduite. Les attaques à l'acide sont une autre forme de violence couramment exercée contre les femmes qui repoussent les avances ou la demande en mariage d'un homme, notamment en Inde et au Bangladesh. Dans le Sind, pour assurer qu'elles demeurent dans la famille paternelle, les filles sont parfois mariées à des cousins paternels âgés de dix à vingt ans de moins qu'elles. La jeune fille se voit ainsi confier la charge d'élever son prétendu mari. Si elle n'a pas de cousin paternel, la jeune fille devra se prêter à la cérémonie du *haq-baksh-wai* (mariage avec le Coran)²². Selon une autre coutume appelée *swara*, qui se pratique dans la même région, les femmes servent de monnaie d'échange dans le règlement des différends entre clans ou tribus. Les femmes ainsi négociées serviront d'épouses ou d'esclaves sexuelles²³.

58. Les Codes pénaux du Costa Rica, de l'Éthiopie, du Liban, du Pérou et de l'Uruguay prévoient qu'un homme ayant violé une femme et acceptant ensuite de l'épouser soit gracié²⁴. Il est d'usage, dans bon nombre de sociétés, d'obliger la victime d'un viol à épouser son violeur. L'objectif, fait-on valoir, est de protéger l'honneur de la jeune fille. En effet, une jeune fille qui a été violée est condamnée à rester sans mari – situation impensable dans bien des régions. Le «viol-mariage» est donc une pratique courante.

59. La pratique consistant à vendre une fille ou une femme à son futur mari, bien que peu courante, existe néanmoins. La fameuse «industrie du mariage par correspondance», par laquelle des femmes de pays en développement sont vendues à des «Occidentaux», n'en est qu'un exemple. Beaucoup de femmes y voient une chance d'accéder à l'Occident développé, mais ces mariages se soldent très souvent par des abandons. La majorité des femmes actuellement concernées par cette pratique sont des Philippines, mais on constate un trafic croissant de femmes en provenance d'Europe de l'Est, de Colombie et de divers pays d'Asie du Sud²⁵. En Inde, selon la coutume du *natha*, des femmes sont forcées à se marier plusieurs fois pour rapporter de l'argent ou des biens à leur famille.

60. La dot est un don fait par la future épouse ou sa famille au futur époux et à la famille de celui-ci. Théoriquement, ce don est fait dans un esprit de générosité, mais en pratique ce sont des considérations économiques qui prédominent. Les assassinats liés à la dot sont fréquents lorsque les biens apportés par l'épouse sont jugés insuffisants par l'époux ou sa famille. Cette pratique est répandue principalement en Asie. En Afrique subsaharienne, c'est le futur époux ou sa famille qui verse une compensation à la future épouse ou à la famille de celle-ci. Cela peut donner lieu à des abus car l'épouse est alors traitée comme une marchandise.

61. Dans de nombreuses sociétés, les femmes sont soumises à des tests de virginité la nuit de leurs noces. Cette pratique coutumière est dégradante pour les femmes et constitue une violation de leurs droits. Les filles et les femmes sont censées préserver tant leur virginité que leur réputation de chasteté. En Turquie, des femmes sont forcées par leur famille, voire même par des institutions publiques, à subir des tests de virginité pour différents motifs²⁶.

62. Une femme peut être traitée comme une esclave par son mari. Elle est soumise à son autorité et doit accomplir son «devoir conjugal» comme il convient si elle veut éviter d'être menacée physiquement et émotionnellement. Dans la plupart des pays, le droit pénal sanctionne les violences conjugales mais non pas le viol marital. Les hommes croient volontiers qu'ils ont le droit à tout moment d'avoir des rapports sexuels avec leur femme. Si des pays comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont modifié leur législation de telle sorte qu'un mari peut désormais être poursuivi pour avoir violé sa femme, telle n'est pourtant pas la norme. Étant donné que la plupart des femmes victimes de viol marital ne sont pas autorisées à sortir de la maison pour gagner leur vie, elles n'ont pas les moyens de quitter leur foyer. Les normes internationales prévoient expressément que les deux conjoints doivent avoir les mêmes droits et responsabilités. Cependant, en Iran, le mari est le chef du ménage au regard du droit civil; c'est le cas également au Burkina Faso, en République dominicaine, au Gabon, en Indonésie, au Nigéria, au Pérou et aux Philippines. Au Burundi, les femmes sont considérées comme des inférieures; leur prestige tient à leur assiduité au travail et au nombre d'enfants qu'elles auront mis au monde.

63. Le mari peut user de diverses autres formes de menace ou de violence pour s'assurer la soumission de sa femme. Il peut par exemple la menacer de prendre une autre épouse ou de divorcer. Dans certains pays, la polygamie est soit légale soit tolérée. Dans d'autres, où la bigamie existe de fait, c'est la femme qui est condamnée par la société lorsqu'est dévoilée la vérité, même si elle ignorait qu'il y avait eu un premier mariage. Selon la *mut'a* (mariage temporaire), pratiquée en Iran, l'homme est en droit de prendre autant d'épouses temporaires que ses moyens le lui permettent. Dans certaines sociétés, la vie d'une femme divorcée ou abandonnée peut être encore plus pénible et humiliante que la vie qu'elle menait auprès de son époux. L'opprobre jeté sur la femme divorcée dissuade bien des femmes de quitter un foyer hostile. Parfois, même la mort du mari ne met pas fin à la violence. Le sort des veuves dépend de leur situation économique et de l'attitude de leur famille, de leurs proches et de la société. En Jordanie, divorce se dit familièrement «éjection»; au Nigéria, une femme divorcée ou une veuve est qualifiée de «bazawara», ce qui signifie «objet usagé».

64. Dans certaines sociétés d'Afrique, une veuve doit continuer à concevoir des enfants pour son mari décédé en ayant des relations sexuelles avec l'héritier du défunt, habituellement un parent, par exemple le beau-frère. De nos jours, des hommes faisant partie de la famille se prévalent d'anciennes coutumes telles que le *lévirat* pour faire subir aux veuves, au nom de la tradition, des violences mentales, physiques et sexuelles. Les veuves et leurs filles sont souvent des proies faciles pour ces hommes du fait qu'elles n'ont pas de protecteur et sont considérées comme des femmes «usagées». Diverses formes de violence mentale et physique sont infligées aux veuves selon les traditions: normes vestimentaires restrictives et dégradantes, régime alimentaire nuisible et cruel, rasage du crâne, et limitation de la participation à la vie sociale, par exemple. La coutume du *sati*, aujourd'hui interdite en Inde, représente le cas de violence le plus extrême: les veuves sont immolées par le feu sur le bûcher funéraire de leur défunt mari.

G. Lois discriminatoires

65. Durant la Conférence de Beijing, les États participants se sont engagés, en souscrivant à diverses dispositions, à abroger les lois discriminatoires à l'égard des femmes²⁷. Cependant, bien que les gouvernements participants soient convenus, aux termes de l'alinéa *d* du paragraphe 232 du Programme d'action, d'«abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe et éliminer tous les préjugés contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice», diverses lois en vigueur dans les différentes régions du monde continuent d'exercer une discrimination contre les femmes²⁸.

66. La législation relative au statut matrimonial de la femme varie selon les États. Certaines dispositions prévoyant l'âge légal pour le mariage²⁹, la légalité de la polygamie³⁰, les conditions du remariage³¹ et l'inégalité des droits en matière de divorce³² sont discriminatoires envers les femmes. Ces dispositions vont généralement de pair avec des garanties constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination.

67. Il existe de nombreuses lois discriminatoires qui empiètent sur le statut personnel des femmes. Actuellement, au Koweït, les femmes n'ont pas le droit de vote. Des initiatives en faveur du droit de vote féminin ont été rejetées par l'Assemblée nationale, et des Koweïtiennes ont récemment lancé une pétition réclamant une modification de la loi. Dans certains pays, la nationalité se transmet uniquement par ascendance paternelle. C'est le cas en particulier au Bangladesh, au Kenya, à Monaco et au Venezuela. Jusqu'à une date toute récente, il existait aux États-Unis une loi allant dans ce sens, qui a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême en septembre 1999.

68. Diverses dispositions légales et constitutionnelles discriminatoires portent atteinte au statut économique de la femme. Dans de nombreux pays, les lois en matière d'héritage sont défavorables aux femmes. Aux Bahamas, au Chili, dans la plupart des pays d'Afrique sub-saharienne et au Népal, ainsi que dans de nombreuses communautés autochtones et tribales vivant dans les différentes régions du monde, l'héritage et la garde conjointe de biens passent nécessairement par les hommes. En Ouganda, alors que les femmes représentent plus de 80 % de la main-d'œuvre agricole, le droit coutumier, le droit islamique et la législation nationale font que 7 % seulement d'entre elles possèdent des terres³³.

69. En ce qui concerne les rapports familiaux, il existe à travers le monde de nombreuses lois, relevant en particulier du droit religieux et du droit coutumier, qui constituent une discrimination à l'encontre des femmes. Selon certaines de ces lois, le consentement au mariage est donné par un tuteur et non par la jeune fille. Les hommes sont autorisés à pratiquer la polygamie, tandis que la polyandrie est interdite aux femmes. Les femmes ne touchent pas de pension en cas de divorce ou n'héritent pas en cas de décès du mari ou du père. Elles peuvent être répudiées par une décision unilatérale du mari et perdre la garde de leurs enfants passé un certain âge. Elles ne peuvent gérer des biens qu'avec l'accord du mari. Dans certains pays, les enfants dits illégitimes n'ont aucun droit au regard de la loi, et les couples se voient refuser le droit de les adopter. Dans de nombreux pays, on marie des filles qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans. Toutes ces pratiques sont contraires aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

H. Préférence accordée aux garçons

70. La préférence accordée par les parents aux enfants de sexe masculin se traduit souvent par un manque de soins, des privations ou de la discrimination à l'égard des filles, avec les conséquences que cela peut avoir pour leur santé mentale et physique³⁴. Ce phénomène, dont on s'accorde à reconnaître qu'il sévit dans la plupart des pays d'Afrique et d'Asie, varie en intensité et dans ses manifestations d'un pays à l'autre.

71. Dans de nombreuses régions du monde, une structure patriarcale bien enracinée perpétue les préjugés et la discrimination à l'encontre des filles avant même leur naissance. Cependant, cette discrimination s'appuie sur des considérations économiques touchant notamment le rôle traditionnel que jouent les hommes dans l'agriculture et en tant que propriétaires fonciers. Elle se traduit par des pratiques telles que la sélection prénatale en fonction du sexe du fœtus, l'infanticide des filles, et des disparités sexospécifiques en matière de nutrition, de santé et d'éducation. Alors que la préférence des fils est un phénomène traditionnel nécessairement défavorable aux filles dans la plupart des sociétés, les pratiques telles que le fœticide ou l'infanticide féminins sont plus fréquentes en Asie qu'en Afrique, où la préférence pour l'enfant de sexe masculin se manifeste le plus souvent sous forme de discrimination alimentaire ou éducative³⁵.

72. Il existe de nombreux usages traditionnels censés permettre d'éviter la naissance d'une fille. Des rites religieux tels que la prière, le jeûne ou le pèlerinage auraient pour effet d'influer sur le sexe de l'enfant. On fait aussi appel à des remèdes traditionnels ou à des cérémonies rituelles pour garantir que l'enfant soit bien un garçon. Cependant, grâce aux techniques modernes telles que l'amniocentèse ou l'échographie, on peut désormais déterminer le sexe de l'enfant à naître. Ces progrès de la science et de la technologie sont mis à profit pour choisir le sexe de l'enfant et éliminer le fœtus non désiré, et non plus simplement pour surveiller la grossesse. La plupart du temps, c'est le fœtus féminin qui est considéré comme indésirable. L'UNICEF a fourni les statistiques suivantes:

- Une étude portant sur 10 000 avortements pratiqués à Bombay (Inde) à la suite d'amniocentèses a révélé que 9 999 des fœtus étaient féminins;
- Il ressort d'une enquête officielle récemment menée en Chine que 12 % des fœtus féminins ont été éliminés par avortement ou supprimés d'une autre manière, à la suite d'une campagne nationale destinée à permettre d'établir le sexe des enfants *in utero*;
- Selon une enquête menée au Bangladesh, 96 % des femmes interrogées ont déclaré qu'elles désiraient que leur prochain enfant soit un garçon. Seules 3 % ont dit souhaiter une fille³⁶.

73. En Inde, où l'on dénote une nette préférence sociétale pour les fils, de nombreuses cliniques pratiquent l'identification du sexe de l'enfant *in utero*, ce qui avait jadis été déclaré illégal mais qui se fait aujourd'hui couramment dans l'ensemble du pays. Les parents font valoir qu'une fille représente une charge financière qui ne fera que s'accroître à mesure que l'enfant grandira. Selon le dicton en usage en Inde, «mieux vaut payer 500 roupies maintenant

que 5 000 roupies plus tard», les deux sommes faisant respectivement allusion à la technique permettant de choisir le sexe de l'enfant et à la dot qu'il faudra verser au moment du mariage.

74. Dans de nombreuses cultures, l'horreur qu'inspire la naissance d'une fille est telle que l'infanticide féminin est admis comme un mal nécessaire. Le bébé de sexe féminin sera privé de nourriture et d'eau ou tué de manière plus expéditive. Ces meurtres font souvent partie d'un rituel. Verser du bouillon de poule brûlant dans la gorge d'une petite fille nouveau-née est censé augmenter les chances que le prochain enfant soit un fils³⁷. En Chine, bon nombre de ménages préfèrent que l'unique enfant qu'ils ont le droit d'avoir en vertu de la politique officielle de l'enfant unique soit un garçon, et ce pour diverses raisons. Beaucoup de bébés de sexe féminin sont abandonnés dans des mouroirs, sans eau ni nourriture. Le désintérêt à l'égard des filles persiste tout au long de leur vie. Compte tenu du taux de masculinité de la population en Inde et en Chine, il devrait y avoir 30 millions de femmes de plus qu'il n'y en a actuellement dans le premier pays, et 30 millions de plus dans le second³⁸.

75. Des rites et cérémonies, par exemple à l'occasion de la première coupe de cheveux dans le nord de l'Inde, ou au moment de couper le cordon ombilical en Égypte, accompagnent presque toujours la naissance d'un garçon, rarement la naissance d'une fille. Non seulement la naissance d'une fille n'est pas une occasion de réjouissances, mais la vie de la petite fille nouveau-née est souvent sous-estimée. À Taïwan, on applique couramment aux filles certaines épithètes: on les traite, par exemple, de «marchandises qui vous font perdre de l'argent» ou d'«eau renversée par terre». En arabe, l'expression *abu-banat*, qui désigne le père d'enfants de sexe féminin, est une insulte. En Ouganda, la famille dira d'une fille, dès sa naissance, qu'elle est une prostituée, car elle sera élevée pour être mariée en échange de bétail³⁹. Dans certaines régions du Pakistan, les parents diront volontiers à leur fille «puisses-tu mourir» en guise de marque d'affection. On n'adressera jamais de telles paroles à un fils, même pour plaisanter⁴⁰. Tels sont quelques-uns des innombrables moyens par lesquels on signale aux femmes le peu de valeur qu'on leur accorde.

76. Même si la fillette survit, elle sera en butte à d'autres formes de discrimination. Elle devra, notamment, compter avec l'inégalité de traitement des filles et des garçons en matière de nutrition et de santé. Selon l'UNICEF, il meurt chaque année, de malnutrition et de mauvais traitements, plus d'un million de bébés de sexe féminin qui auraient survécu s'ils avaient été des garçons⁴¹. De nombreuses mères cessent très tôt d'allaiter leur fille dans l'espoir d'être bientôt enceintes d'un garçon. Une petite fille sevrée trop tôt sera privée des éléments nutritifs indispensables à sa croissance. Elle risque aussi des infections dues à la malnutrition et à l'éventuelle insalubrité de l'eau et des aliments utilisés en remplacement du lait maternel. Si l'argent et la nourriture viennent à manquer, ce sont les fils qui auront la priorité sur les filles. Les filles sont tenues d'attendre patiemment que leur père et leurs frères aient terminé leur repas et de se contenter des restes. Du fait de certaines restrictions alimentaires, les filles se voient également privées de l'apport nécessaire en vitamines et en calories. On estime que 75 à 96 % des filles âgées de plus de 15 ans en Afrique et jusqu'à 70 % des filles âgées de 6 à 14 ans en Inde souffrent de carence en fer⁴². La malnutrition des filles, qui persistera souvent durant l'adolescence, affectera la santé des femmes devenues adultes. La discrimination à l'encontre des filles s'exerce aussi en ce qui concerne l'accès aux soins médicaux.

77. D'ordinaire, les filles ne sont conduites à l'hôpital ou dans d'autres établissements de soins que lorsqu'elles se trouvent dans un état critique. Le plus souvent, elles sont soignées à la maison

ou confiées aux soins d'un guérisseur. Dans bon nombre de pays en développement, les garçons sont plus nombreux que les filles à être vaccinés, et le taux de mortalité des filles âgées de 2 à 5 ans est plus élevé que celui des garçons du même âge. On veillera davantage à la santé des garçons de manière à ce qu'ils puissent devenir des hommes robustes capables de subvenir aux besoins de la famille.

78. La préférence accordée aux garçons s'exprime également par une discrimination en matière d'éducation. L'éducation entraîne des dépenses. Les parents qui n'ont pas les moyens d'assurer l'éducation de tous leurs enfants choisiront la plupart du temps d'envoyer leurs fils à l'école ou à l'université. Les filles restent à la maison pour assurer les soins du ménage ou s'occuper de leurs jeunes frères et sœurs. On part du principe qu'une instruction solide donnée au garçon lui permettra plus tard de faire vivre sa famille. Dans les sociétés où elles sont mariées très jeunes, les filles sont retirées de l'école même au niveau de l'enseignement primaire. Celles qui sont scolarisées sont victimes de discrimination de la part des enseignants, qui leur accordent moins d'attention qu'aux garçons. En outre, elles disposent de moins de temps à consacrer à leurs études du fait des tâches qu'elles sont tenues d'accomplir lorsqu'elles rentrent à la maison. On n'attend pas des filles qu'elles aient de bons résultats scolaires: tel est le principe qu'on leur inculque dès leur plus jeune âge. On estime que plus des deux tiers des analphabètes dans le monde sont des femmes.

79. La préférence accordée aux enfants de sexe masculin est synonyme de discrimination et de violence, non seulement pour les filles mais aussi pour la mère. Une femme qui accouche d'une fille peut s'attendre à subir de nouvelles grossesses jusqu'à ce qu'elle ait donné naissance à un fils, ce qui met en danger sa propre santé et celle des enfants à naître.

80. Les pratiques susmentionnées s'expliquent par diverses considérations culturelles, religieuses et économiques. Dans de nombreuses sociétés, la lignée est assurée par les enfants de sexe masculin. La naissance d'un fils est ardemment souhaitée, car elle seule permet de perpétuer le nom de la famille. Parfois, le mari prendra une deuxième épouse pour s'assurer la naissance d'un fils. Dans bon nombre de communautés d'Asie et d'Afrique, ce sont les hommes qui célèbrent la plupart des cérémonies religieuses et ce sont les fils qui accomplissent les rites funéraires pour leurs parents. Les parents qui n'ont pas d'enfant de sexe masculin ne peuvent espérer être enterrés selon les rites et accéder ainsi à la paix dans l'au-delà. Dans les sociétés agricoles, le besoin de main-d'œuvre est une des raisons qui expliquent pourquoi les familles continuent à préférer avoir des fils. La situation économique défavorisée des femmes et la sous-estimation de leur contribution économique font que la préférence va aux fils.

81. Un dicton illustre assez bien les comportements en vigueur dans les sociétés où prévaut la préférence en faveur des enfants mâles: «Avoir un fils est de bonne économie et de bonne politique, tandis qu'élever une fille c'est comme arroser le jardin du voisin.»

I. Pratiques restrictives

82. Dans de nombreuses cultures, certaines activités sont interdites aux femmes pour la seule raison que se sont des femmes. Il existe diverses pratiques culturelles visant à restreindre la liberté de mouvement des femmes en raison de leur sexe.

83. L'ancienne coutume du bandage des pieds s'est pratiquée en Chine du X^e au XX^e siècle. Cet usage consistait à comprimer les pieds et les orteils à l'aide de bandelettes de manière à ce que la taille du pied de la victime n'excède pas sept à huit centimètres. Initialement réservée aux riches, la coutume s'est bientôt étendue également aux familles pauvres. Les filles aux pieds minuscules assuraient à leurs parents un certain prestige et étaient considérées comme étant plus aptes au mariage: les filles «aux pieds de lotus» étaient confinées à la maison, ce qui garantissait leur virginité. Cette pratique procédait aussi d'un certain fétichisme sexuel. La douloureuse opération s'étendait sur plusieurs années et provoquait souvent des infections, la gangrène ou même la mort. La plupart des femmes qui en étaient victimes devenaient totalement dépendantes à l'égard de leurs parents de sexe masculin, ce qui renforçait encore leur rôle subalterne. De nombreuses lois visant à éliminer cette pratique ont été adoptées, mais la coutume s'est maintenue jusqu'à ce qu'évolue le rôle des femmes dans la société. Les initiatives qui ont été prises par le Gouvernement chinois depuis les années 40, sanctionnant sévèrement le bandage des pieds, ont enfin permis d'éradiquer cette pratique.

84. Certaines sociétés traitent les femmes comme des citoyens de seconde zone en soumettant leur liberté de mouvement à certaines conditions. La femme doit se montrer soumise à son mari ou être escortée d'une personne de sexe masculin. Au Yémen, la loi n° 20 de 1992 sur le statut personnel stipule que la femme doit non seulement obéissance à son mari, mais qu'elle doit aussi s'installer avec lui au domicile conjugal, l'autoriser à avoir avec elle des rapports sexuels licites et s'abstenir de quitter le foyer sans sa permission⁴³. En Arabie saoudite, les femmes ne sont pas autorisées à conduire un véhicule ni à voyager sans escorte masculine. Au Mali, l'article 32 du Code de 1992 sur le mariage et la tutelle dispose que la femme doit obéir à son époux. Des dispositions législatives analogues existent en Algérie, au Maroc et au Soudan. Les lois exigeant que les femmes fassent preuve d'obéissance et de soumission sont souvent un facteur essentiel de leur dépendance à l'égard des hommes et de la violence au foyer.

85. Dans certaines cultures, la menstruation est considérée comme une marque d'impureté. Durant leur cycle menstruel, les femmes sont écartées du foyer; il leur est interdit de pénétrer dans la maison et d'approcher quiconque. Il leur est également interdit de consommer certains aliments. Durant la menstruation, les femmes n'ont pas le droit de se livrer à des pratiques religieuses ou autres ni de se rendre dans des lieux publics.

86. Dans de nombreux pays, on considère qu'il est immoral et indécent pour une femme d'apparaître en public tête nue ou portant autre chose que les vêtements prescrits⁴⁴. Au Maroc, les femmes portent d'épais voiles gris et se couvrent la bouche d'un masque de couleur blanche lorsqu'elles sortent de la maison. Au Soudan, le régime militaire fondamentaliste a décrété des lois obligeant les femmes à porter de longues robes informes et à se couvrir la tête sous peine de sanctions allant de l'amputation des mains et des pieds à la lapidation à mort. Lorsqu'il était au pouvoir en Afghanistan, le régime taliban imposait le port du *hijab* et de la *bourqa* et les normes vestimentaires les plus strictes; quiconque contrevenait à ces règles était sévèrement puni. En Iran, les femmes ont l'obligation de porter le *tchador* quand elles sortent de chez elles.

87. Ces normes vestimentaires ou normes de pudeur consistant à imposer le port du *tchador*⁴⁵, de la *purdah* ou de la *bourqa*⁴⁶ sont censées déssexualiser les femmes et les protéger ainsi de la violence. Elles sont également censées préserver la chasteté des femmes et assurer que celles-ci ne suscitent pas le désir d'autres hommes que leur mari. En réalité, cependant, ces règles restreignent la liberté de mouvement des femmes et leur droit d'expression. Le port

de ce type de vêtement entraîne en outre des risques divers pour la santé: asthme, hypertension, problèmes auditifs ou visuels, éruptions, perte de cheveux, et détérioration générale de l'état mental. Il va sans dire que les hommes sont rarement soumis à des normes et restrictions vestimentaires, encore qu'ils l'aient été sous le régime des Talibans.

88. Pour certaines femmes, toutefois, selon le contexte et la situation politique en vigueur, ces normes vestimentaires peuvent aussi avoir un effet libérateur. Par exemple, le voile était un puissant symbole de rejet de l'«impérialisme occidental» lors du renversement du Shah en Iran⁴⁷. Par ailleurs, de nombreuses femmes choisissent de se conformer à des normes vestimentaires pour exprimer leur identité. La récente expulsion, pour cause de port du voile, de trois élèves musulmanes d'une école en France et d'une fillette égyptienne d'une école française d'Alexandrie revenait à enfreindre le droit de ces filles de pratiquer leur propre culture ainsi que leur droit à l'éducation. Tant que le choix du vêtement se fait avec le plein assentiment de l'intéressée, les droits de la personne ne sont pas compromis. En revanche, lorsque des normes vestimentaires sont imposées aux femmes et que des châtiments leur sont infligés au cas où elles refuseraient de porter des vêtements particulièrement incommodes, il est clair que leur liberté de choix et leur droit d'expression sont bafoués.

J. Pratiques qui portent atteinte aux droits génésiques des femmes

89. Jusqu'à présent, la protection des droits des femmes en matière de procréation ne figurait pas parmi les objectifs prioritaires des instances nationales ou internationales. De tout temps, il était admis que la tâche essentielle impartie aux femmes était de mettre au monde les enfants des hommes, de préférence des fils. Les questions de santé liées à la procréation n'étaient guère prises en considération. Les conséquences de grossesses précoces, fréquentes et trop nombreuses étaient imputées au destin, à la fatalité ou à la volonté divine et non pas à des pratiques culturelles et sociales opprimantes ni au désintérêt des pouvoirs publics à l'égard des services de santé génésique⁴⁸. Comme l'explique Mahler, «les causes de mortalité maternelle remontent souvent à une période de la vie des femmes bien antérieure à la grossesse. Elles peuvent se situer dans la petite enfance, voire même avant la naissance, lorsque se déclarent les carences en calcium, en vitamine D ou en fer. Lorsqu'elles persistent durant l'enfance et l'adolescence, ces carences peuvent entraîner une contraction du pelvis puis la mort par suite de complications lors de l'accouchement ou d'hémorragies, ou encore une anémie ferriprive chronique. Les facteurs négatifs se succèdent tout au long de la vie de la femme: les risques particuliers liés aux grossesses intervenant durant l'adolescence; l'épuisement résultant de grossesses trop rapprochées; les risques liés à l'accomplissement de durs travaux physiques pendant la grossesse; les risques graves que présente la procréation chez les femmes âgées de plus de 35 ans et, à fortiori, 40 ans; les risques cumulés résultant de grossesses multiples; et, toujours présents, les dangers épouvantables de l'avortement illégal, auquel la femme est contrainte de recourir en désespoir de cause. Tels sont les différents maillons de la chaîne dont seuls le tombeau ou la ménopause pourront la délivrer.»⁴⁹.

90. Il existe dans différentes régions du monde des pratiques culturelles distinctives qui sont préjudiciables aux femmes et, en particulier, à l'appareil reproducteur féminin. La violation des droits génésiques des femmes constitue une forme de violence contre les femmes. Empêcher les femmes d'exercer un contrôle sur leur vie sexuelle et génésique et ne leur donner accès qu'à des soins de santé génésique de mauvaise qualité équivaut à enfreindre les droits fondamentaux des femmes.

91. La capacité des femmes de mettre des enfants au monde assure la continuité des familles, des clans et des groupes sociaux. D'où les réglementations imposées par les familles, les institutions religieuses et les pouvoirs publics. La capacité d'enfanter peut être un avantage pour les femmes dans la mesure où elle leur procure des satisfactions émotionnelles, mais elle peut aussi être une servitude, une barrière, un obstacle. Aussi est-il primordial qu'elles puissent exercer un contrôle sur leur fécondité. Dans certaines sociétés, les femmes n'ont guère leur mot à dire lorsqu'il s'agit de décider de reporter à plus tard une grossesse ou de faire un enfant immédiatement après le mariage. Une pression sociale considérable les incite à faire un enfant dans un délai raisonnable, mais se trouver enceinte trop tôt peut aussi être mal vu par les aînés. Tout en utilisant les femmes en tant que productrices d'enfants, on ne s'intéresse guère à leur cycle de reproduction.

92. Au Nigéria, un quart des femmes sont mariées dès l'âge de 14 ans, la moitié dès 16 ans et les trois quarts à 18 ans. Au Botswana, 28 % des femmes ayant été en état de grossesse sont tombées enceintes avant l'âge de 18 ans. En Jamaïque, un tiers des naissances se produisent chez des adolescentes, tandis qu'au Pérou, en Colombie et en El Salvador, 13 à 14 % des jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans sont déjà mères⁵⁰. Ces grossesses chez les adolescentes peuvent entraîner diverses complications sur le plan médical. On estime que les femmes qui accouchent avant l'âge de 18 ans sans le secours de l'obstétrique courent trois fois plus de risques de mourir pendant l'accouchement que les femmes âgées de 20 à 29 ans qui accouchent dans les mêmes conditions⁵¹. Les femmes qui se marient très jeunes risquent d'avoir un plus grand nombre d'enfants étant donné que leur période de procréation est plus longue. Ces grossesses multiples affecteront leur santé, entraînant notamment des cas de malnutrition.

93. Dans certaines régions du monde, des femmes s'insèrent des herbes et d'autres substances dans le vagin pour en assurer la sécheresse, la chaleur et le resserrement des tissus. Elles croient ainsi complaire aux hommes, qui auront la sensation d'avoir affaire à une vierge et qui considèrent comme impures les sécrétions féminines. Les substances que ces femmes utilisent à cette fin peuvent provoquer des inflammations et diverses maladies des muqueuses vaginales⁵². Dans certains pays d'Afrique ainsi que dans certains États de l'Inde, il existe une croyance selon laquelle un homme atteint d'une maladie sexuellement transmissible peut guérir s'il a des rapports sexuels avec une vierge⁵³. Certaines restrictions alimentaires imposées pendant la grossesse peuvent nuire à la santé et de la femme et de l'enfant. En Sierra Leone, on conseille aux femmes enceintes d'éviter de consommer des œufs et du poulet, au motif que ces produits risqueraient de causer des défécations fréquentes chez le nourrisson; on leur déconseille aussi le poisson, censé favoriser la production de mucus chez le nourrisson. De telles restrictions ont pour effet de priver les femmes enceintes de protéines et de vitamines essentielles. Dans certaines communautés du Guatemala, la mère fera l'objet de soins plus attentifs dès lors qu'elle donnera naissance à un garçon⁵⁴. Certaines activités aussi sont vivement déconseillées: rester debout sur le pas de la porte pendant la grossesse pourrait provoquer un travail difficile, et poser les mains sur la tête, un travail difficile et prolongé⁵⁵.

94. Dans bien des pays, on ne trouve pas d'accoucheuses qualifiées. Les accoucheuses traditionnelles fondent leur pratique sur diverses croyances culturelles (esprits malfaisants, puissances surnaturelles, etc.). Certaines pratiques exercées pendant l'accouchement sont dangereuses pour la parturiente. On citera, à titre d'exemple, celles qui consistent à exercer une forte pression sur l'abdomen pour expulser le bébé de force, tirer sur le corps du bébé pour l'extraire de force, faire prendre un bain brûlant à la parturiente, voire même lui insérer certaines

herbes dans le vagin pour accélérer la délivrance, ou encore isoler les mères qui viennent d'accoucher. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans la province du Southern Highland, les femmes accouchent sans aucune assistance. La croyance veut que le sang de la femme soit une source de contamination et provoque la maladie et la mort⁵⁶.

95. La dignité fondamentale des femmes en tant qu'êtres humains suppose qu'on ne les considère pas simplement comme des procréatrices et des éducatrices d'enfants, mais comme des individus à part entière qui ont le droit de diriger leur propre vie. Ne pas permettre aux femmes d'exercer un contrôle sur les fonctions mêmes qui les différencient des hommes du point de vue biologique constitue en soi une violation des droits de la personne.

K. Beauté

96. Dans de nombreuses sociétés, le désir d'être belle affecte souvent les femmes de diverses manières. Dans le monde «occidental» du XXI^e siècle, le mythe esthétique selon lequel la minceur du corps féminin est la seule norme acceptable est imposé aux femmes par les magazines, la publicité, la télévision et l'ensemble des médias. Ce message est adressé, entre autres, à des filles jeunes et impressionnables, qui s'efforceront d'atteindre ce prétendu idéal sans voir à quel point celui-ci est illusoire. Les publicités continuent de représenter les femmes dans leurs rôles traditionnels ou d'en faire de simples corps censés faire vendre un produit. Cette démarche consistant à imposer des idéaux inatteignables donne lieu à diverses pratiques qui portent gravement atteinte au corps féminin. La chirurgie esthétique appliquée à toutes les parties du corps féminin a engendré pour bien des femmes des problèmes de santé divers. En outre, les troubles de l'alimentation dus à des habitudes alimentaires malsaines suscitent bien des préoccupations dans le monde occidental. Le nombre de filles et de femmes victimes de troubles de l'alimentation et des exigences culturelles de minceur dans les pays occidentaux est anormalement important. On estime que seules 5 à 10 % des personnes atteintes de troubles de l'alimentation sont de sexe masculin⁵⁷.

L. Inceste

97. L'inceste est culturellement toléré dans bon nombre de régions du monde. Il n'est pas considéré comme un délit au regard du code pénal de nombreux pays. L'inceste peut prendre des formes diverses, allant de la masturbation forcée aux sévices sexuels, à l'attouchement des parties génitales, à la fellation, au cunnilingus et au viol. D'une manière générale, les auteurs de ces actes sont les pères, les frères, les beaux-pères, les oncles, les cousins, voire les grands-pères. L'inceste commis par une femme est plus rare, mais le phénomène est peut-être plus répandu qu'on ne croit. Il existe des cas où les parents ou le tuteur invitent des voisins à commettre l'inceste; il arrive aussi que le tuteur soit au courant de ces agissements mais choisisse de fermer les yeux. L'inceste est pratiqué par certains cultes, telle la secte hindu sakti en Inde, en tant que degré supérieur de rapports sexuels et étape supérieure dans la pratique de la religion; un groupe endogame indien, appelé baiga, pratique le mariage incestueux⁵⁸. Les victimes sont, en règle générale, des femmes et des filles. Parmi les survivantes de ces pratiques incestueuses, nombreuses sont celles qui souffrent de troubles psychologiques et physiques divers⁵⁹. D'énormes difficultés émotionnelles les empêcheront souvent de faire état de ce qu'elles ont subi; elles savent en particulier que leurs déclarations seront accueillies avec incrédulité et que le coupable sera rarement puni⁶⁰.

III. IDÉOLOGIES QUI CONTRIBUENT À PERPÉTUER DES PRATIQUES CULTURELLES CONSTITUANT DES FORMES DE VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

98. La violence exercée contre les femmes au sein de la famille au nom de la culture est souvent sanctionnée par les idéologies et structures dominantes de la société. Ces idéologies et structures remontant à une autre époque continuent néanmoins d'imprégner l'opinion publique et les modes de vie individuels, empêchant ainsi l'élimination de pratiques qui sont préjudiciables aux femmes.

A. Réglementation de la sexualité féminine

99. Bon nombre des pratiques culturelles évoquées ci-dessus s'appuient sur le sentiment collectif selon lequel la liberté des femmes, notamment en ce qui concerne leur identité sexuelle, doit être contenue et réglementée. De nombreux chercheurs ont fait ressortir que la peur de la sexualité féminine et l'expression de cette peur étaient à l'origine de bien des dispositions législatives touchant le domaine culturel. Bien que la réglementation des comportements sexuels, dans la mesure où ceux-ci mettent en jeu les droits et responsabilités d'autrui, soit une activité légitime, le Programme d'action de la Conférence internationale du Caire sur la population et le développement et la Déclaration de Beijing, adoptée par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, énoncent expressément que toute femme a le droit «de mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité». Cette reconnaissance des droits sexuels de la femme est l'aboutissement de longues années d'efforts déployés par des femmes médecins et des militantes dans le domaine de la santé génésique. Il reste néanmoins que nombre de pratiques culturelles consistent à priver les femmes de ces droits et à veiller à ce que celles qui transgressent les normes en vigueur soient sévèrement punies.

100. Dans bien des cas, la sexualité féminine est régulée par la force et par la violence physique. Les crimes d'honneur, évoqués ci-dessus, en sont l'exemple le plus saisissant. Une femme qui tombe amoureuse, qui commet un adultère, qui demande le divorce ou qui choisit elle-même son futur époux transgresse les limites d'un comportement sexuel convenable. En conséquence, elle sera soumise à des violences directes particulièrement odieuses. Le meurtre de femmes et l'impunité assurée aux auteurs de ces meurtres sont sans doute le meilleur exemple illustrant le contrôle brutal qui est exercé sur la sexualité des femmes.

101. Il existe encore d'autres domaines où la sexualité féminine est réglementée par la force. La plupart des pays ne considèrent pas le viol marital comme un délit, sanctionnant ainsi une certaine mesure de violence exercée au foyer par le mari contre la femme. Lors d'un procès qui s'est tenu récemment au Mexique, la Cour suprême a estimé que le viol marital ne pouvait être considéré comme un viol, puisqu'une des clauses du contrat de mariage était le droit permanent à des relations conjugales⁶¹. La limitation des droits sexuels des femmes dans le cadre du mariage conduit souvent à des manifestations de violence au sein de la famille. Ce n'est que depuis une date récente, et seulement dans quelques rares législations nationales, que le viol marital est considéré comme un délit.

102. Même dans les pays où l'on ignore la pratique des crimes d'honneur, les femmes qui transgressent les limites d'un comportement sexuel convenable s'exposent à la violence. La notion de crime passionnel ou de provocation a souvent été invoquée pour justifier le meurtre

de femmes qui avaient eu des relations sexuelles extraconjugales. Par ailleurs, les orientations non hétérosexuelles sont elles aussi sévèrement punies. Récemment, au Zimbabwe, les parents d'une jeune fille lesbienne, bien résolus à «corriger» le lesbianisme de leur fille, l'ont fait violer à de nombreuses reprises par un homme plus âgé. Les viols ont continué jusqu'à ce que la victime tombe enceinte⁶².

103. Le mariage d'enfants, le mariage forcé et l'inceste sont d'autres formes de violence directe destinées à régler la sexualité féminine. Fondées sur le refus de reconnaître aux femmes et aux filles la capacité de faire des choix les concernant, ces pratiques soumettent de nombreuses femmes à des relations sexuelles non désirées ou au viol, détruisant ainsi leurs perspectives d'avenir et leur vie.

104. Outre ces cas flagrants de recours à la force, la sexualité féminine peut être régulée par des moyens plus subtils, à savoir la menace du recours à la force ou la privation de l'aide et de la protection familiales. Une femme qui tombe amoureuse d'un homme appartenant à un groupe ethnique, une classe ou une communauté différents sera souvent soumise à ce type de pression afin que son comportement devienne conforme aux normes imposées par la famille. Dès lors, on ne tient aucun compte du droit des femmes à la liberté d'expression, d'association et de mouvement ni de leur droit à l'intégrité physique. À titre d'exemple du pouvoir qu'ont les familles de faire rentrer dans le rang les filles et les femmes, on citera le cas d'une fille rom âgée de 12 ans, violée par un voisin puis forcée par sa famille à épouser son violeur⁶³. Le recours consistant à marier la victime et son violeur est une pratique assez courante: la famille, estimant que son honneur a été bafoué, négocie un compromis avec l'auteur de la faute.

B. Masculinité et violence

105. Des anthropologues et d'autres chercheurs ont récemment fait ressortir que, dans certains contextes et dans certaines sociétés, l'idéal de «masculinité» ou de «virilité» impliquait une tolérance à l'égard de la violence⁶⁴. Dans de nombreuses sociétés, l'idéal du héros viril suppose la notion d'honneur et la régulation par la violence de la sexualité féminine. De fait, la notion de masculinité est étroitement liée à la volonté de régler le comportement des femmes. Le héros viril utilisera la violence pour promouvoir la justice et le bien social, mais aussi pour assurer que les femmes se conduisent convenablement, c'est-à-dire qu'elles se soumettent à sa volonté.

106. Ces conceptions de la masculinité opèrent même dans le cadre des rapports familiaux. La cérémonie de défloration de la vierge, pratiquée dans de nombreuses sociétés, est un exemple de la manière dont on construit mentalement la masculinité, la violence et la sexualité des femmes. Lors de la nuit de noces, le couple est conduit dans une chambre de la maison. Les proches, hommes et femmes, attendent avec impatience. Une fois l'acte sexuel consommé, le sang de la femme doit être exposé aux yeux de tous les membres de la famille afin de prouver que la femme était vierge et que l'homme n'est pas impuissant. L'exhibition du drap maculé de sang est célébrée par une grande fête. Cette exposition publique d'un moment privé illustre sans doute les conceptions qui sous-tendent les relations entre les hommes et les femmes dans certaines sociétés⁶⁵.

107. Le mâle idéal dont la virilité est proche de la violence n'est pas seulement l'homme traditionnel des sociétés méditerranéennes et moyen-orientales qui croient à l'honneur.

Des études récentes montrent que cette image sert bien souvent de modèle dominant aux États Unis, par exemple dans la culture populaire. Elle se manifeste dans la tradition du «cowboy» et dans bon nombre de films modernes⁶⁶. La fureur, la rage et la violence sont souvent dépeintes au cinéma, dans la plupart des régions du monde, comme des moyens légitimes de résoudre un conflit.

108. Certes, les conceptions de la masculinité ne sont pas toutes aussi violentes. Il existe aussi le modèle de l'homme des Lumières, sachant faire preuve de retenue, discipliné et moralement supérieur, qui entretient avec la violence des rapports beaucoup plus nuancés, ou les nouveaux modèles masculins qui se sont imposés à la faveur du mouvement féministe. Cependant, sans une éducation du public et des campagnes destinées à contrer l'image négative de l'homme violent érigé en modèle de société, le stéréotype du héros masculin dans nombre de sociétés restera l'homme qui tire avec son arme à feu. Une telle idéologie ne va pas sans avoir de graves conséquences pour les femmes.

IV. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

109. Jusqu'à une date récente, les États se sont refusés à intervenir dans le domaine des pratiques culturelles au sein de la famille, estimant qu'il s'agissait d'une affaire «privée» et que l'État n'était pas tenu d'intervenir dans les affaires «domestiques». Du fait de cette distinction entre le domaine privé et le domaine public, la violence dans la famille a rarement fait l'objet de poursuites dans quelque région du monde que ce soit. Cependant, depuis les années 80, il existe des normes internationales bien définies en ce qui concerne la violence dans la famille et l'obligation des États d'éliminer ce phénomène.

110. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes est explicite:

«Les États devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les États devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes.»⁶⁷.

Il est précisé que les États devraient «agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées»⁶⁸.

111. La Déclaration définit en outre les mesures que l'État doit prendre pour éliminer la violence dans la famille: il doit prévoir dans la législation nationale pénale les sanctions voulues; examiner la possibilité d'élaborer des plans d'action nationaux visant à éliminer la violence à l'égard des femmes; assurer, compte tenu des ressources dont il dispose, des services médico-sociaux aux femmes victimes d'actes de violence; veiller à ce que les fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes; inscrire au budget national des crédits suffisants pour financer les activités visant à éliminer la violence dans la famille. Toutes ces dispositions figurent également dans la Recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, où se trouve définie l'obligation de droit qui incombe aux États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il ressort clairement de ces deux documents qu'à l'aube du XXI^e siècle l'action entreprise par

les États parties pourra être évaluée en fonction de la stratégie, fondée sur les normes internationalement reconnues, qu'ils auront adoptée en vue d'éliminer la violence contre les femmes au sein de la famille. En faisant valoir que la coutume, la tradition et la religion ne sauraient être invoquées par les États parties pour justifier la violence à l'égard des femmes dans la famille, ces normes internationales rejettent l'argument du relativisme culturel selon lequel les pratiques culturelles qui constituent une forme de violence contre les femmes au sein de la famille doivent échapper à la surveillance de la communauté internationale.

112. On objecte parfois que cette approche axée sur les droits de l'homme, qui met l'accent sur le droit et la sanction pénale, risque d'être de peu d'efficacité pour combattre la violence contre les femmes sur le terrain. D'aucuns sont d'avis qu'il vaudrait mieux promouvoir des stratégies en matière d'éducation et de santé destinées à modifier les attitudes à long terme. Or, l'histoire nous montre que des lois énergiques et effectives ont permis d'éliminer certaines pratiques en l'espace de quelques années. En Inde, la promulgation de la loi spéciale de 1870 a eu pour effet de supprimer la pratique de l'infanticide féminin dans les provinces du Nord-Ouest. L'administration en place à l'époque a criminalisé cette pratique, surveillé les grossesses et mis en prison les parents coupables de tels actes, avant de supprimer cette loi devenue caduque en 1906. En Chine, le pouvoir d'après guerre a éliminé des pratiques telles que le bandage des pieds en faisant preuve de la même détermination. Le fait que ces pratiques soient passibles d'une sanction pénale donne aux parents une excuse pour renoncer à y soumettre leur enfant. C'est la loi qui permet aux parents d'éviter de céder à la pression sociale et à la coutume. Sans elle, il est difficile d'éliminer une pratique en une génération.

113. Cela étant, il est hors de doute que les stratégies en matière de santé et d'éducation jouent un rôle extrêmement important dans l'évolution à long terme et le développement d'une communauté. Il importe de mettre en place des programmes de ce type en coopération avec des groupes de femmes locaux œuvrant à l'élimination des pratiques néfastes. La participation de groupes de femmes locaux et de la société civile au mouvement visant à éliminer les pratiques nuisibles est le seul moyen de garantir que ces pratiques ne réapparaîtront pas dans l'avenir.

114. Divers pays ont mis au point des stratégies intéressantes pour combattre des pratiques culturelles dans la famille, qui constituent une forme de violence contre les femmes. Des groupes de femmes conçoivent des moyens originaux de contester le recours à la tradition pour justifier la persistance d'actes de violence. Divers projets montrent comment des groupes de femmes travaillent en collaboration avec le corps législatif, des dirigeants religieux et autres, des familles et des communautés pour modifier les attitudes et les pratiques. Ces projets font appel à des méthodes traditionnelles, telles que l'action en justice, la modification des lois, et l'organisation de manifestations destinées à sensibiliser l'opinion, ainsi qu'à des activités non traditionnelles. Famille par famille, communauté par communauté, ces projets instaurent le respect de la vie des femmes et des filles et la notion selon laquelle la violation des droits des femmes et des filles n'est inhérente à aucune culture ou tradition.

115. Un événement particulièrement important dans le domaine juridique a été la réforme du Code civil en Turquie, réforme que les associations de femmes réclamaient depuis des années. Le nouveau Code civil abolit la suprématie de l'homme dans le cadre du mariage et permet à la femme d'avoir son mot à dire dans toutes les questions découlant du mariage, instituant ainsi l'égalité des hommes et des femmes au sein de la famille⁶⁹. Selon des informations fournies à la Rapporteuse spéciale par le Gouvernement danois, la loi danoise sur

les étrangers a été modifiée en 2000 en vue d'empêcher les mariages forcés. Le Gouvernement danois a en outre pris des mesures visant à garantir une autorisation de résidence au Danemark aux femmes ayant été emmenées dans le pays pour y contracter mariage, lorsque ces femmes quittent leur mari à la suite d'actes de violence dans la famille. Il importe non seulement de modifier les lois existantes, mais aussi d'en adopter de nouvelles, telle la loi qui interdit les MGF dans les hôpitaux publics en Égypte. L'action en justice est un autre moyen important de lutter contre la violence à l'égard des femmes. Au Kenya, par exemple, deux adolescentes ont obtenu des tribunaux que leur père reçoive l'injonction de s'abstenir de les soumettre à des MGF.

116. Cependant, les mesures législatives et judiciaires ne suffisent pas: encore faut-il que les gens prennent conscience des conséquences sociales négatives qu'entraînent des pratiques traditionnelles nuisibles. Les activités de sensibilisation sont un bon moyen d'éduquer le public. Au Tadjikistan, une ONG locale appelée Ghamkhori s'emploie à combattre la violence contre les femmes par l'éducation⁷⁰. Divers sujets de société tels que la santé génésique, les droits de l'homme, les relations entre les sexes et la violence dans la famille sont exposés et débattus par différents moyens: jeux de rôles, jeux divers, questions et réponses, travail en groupe restreint, cartes illustrées et affiches, techniques d'évaluation faisant appel à la participation des populations rurales, et histoires à dénouements multiples. Ces projets visent également à assurer une formation aux responsables religieux, personnel médical, personnel de police et enseignants locaux, ainsi qu'à mettre en place des centres d'accueil pour les femmes et des services de soins gynécologiques de base. La participation des hommes à ces programmes est une chose courante et d'ailleurs indispensable, car ce sont eux qui sont les décideurs de la communauté. Au Danemark, le Ministère de la santé a lancé une campagne d'information sur les MGF. Le but de cette campagne est d'empêcher que les filles vivant au Danemark ne soient soumises à des MGF et d'informer sur ce sujet les enseignants, les travailleurs sociaux et le personnel des services de santé.

117. Les médias ont eux aussi un rôle considérable à jouer dans la diffusion de l'information. Toutefois, cette information peut être contraire aux intérêts des femmes lorsqu'elle n'est pas correctement maîtrisée. Des campagnes lancées par des médias peuvent parfois produire l'inverse de l'effet recherché lorsqu'elles tombent dans le sensationnalisme ou lorsqu'elles consistent uniquement à diffuser des informations hostiles et des attaques personnelles dirigées contre les militantes et leurs avocats. L'organisation népalaise Sancharika Samuha (Forum des femmes pour la communication) a organisé diverses activités sur les campagnes d'information menées par les médias, les sexospécificités et l'égalité: sensibilisation aux questions concernant l'égalité entre les sexes, suivi de l'information donnée par les médias, publications et entretiens radiodiffusés⁷¹.

118. D'autres moyens novateurs ont été trouvés pour susciter un sentiment de compassion et l'engagement de protéger les droits fondamentaux des femmes. Un des projets qui ont été couronnés de succès est celui de rite de substitution instauré au Kenya⁷². Il s'agit d'une initiative communautaire consistant à maintenir le rite de passage à la féminité sans pratiquer de mutilation génitale. Un nouveau rite, appelé «circoncision par les mots», s'est substitué aux MGF. La cérémonie consiste en un programme d'orientation et de réjouissances qui s'étend sur une semaine. Les participantes y apprennent leur futur rôle de femme, de parent et d'adulte, et reçoivent une formation dans différents domaines: santé individuelle, questions relatives à la procréation, hygiène, techniques de communication, respect de soi et pression du groupe. Cette cérémonie permet à la fois de supprimer une pratique dangereuse et de maintenir

la signification culturelle de la MGF. Ces rites de substitution se sont d'ores et déjà étendus à d'autres pays tels que la Guinée-Bissau et la Gambie.

119. S'il est vrai que les pratiques assimilables à des actes de torture par lesquelles sont infligées une douleur ou des souffrances aiguës doivent être combattues par la force du droit et par des programmes intensifs en matière de santé et d'éducation, il n'en reste pas moins que la plupart des pays hésitent à adopter une approche aussi draconienne à l'égard de règles religieuses et coutumières s'appliquant à la famille. Étant donné que ces règles passent pour être l'expression de valeurs hautement respectées, nombre de militantes estiment qu'une approche différente s'impose. Les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont l'obligation concrète de veiller à ce que leur législation nationale soit conforme aux normes internationalement reconnues. Cela suppose l'égalité entre les sexes au sein de la famille et le droit à l'autonomie de chacun des conjoints. Cependant, des pays tels que l'Afrique du Sud ont tenté de préserver la diversité de leurs pratiques culturelles en maintenant le droit coutumier tout en veillant à ce que certains droits de base soient garantis aux femmes. De plus, le jour de leur mariage, les couples sont invités à choisir entre le droit coutumier ou une législation s'inspirant d'instruments tels que la Convention. Ce type d'approche permet de sauvegarder les droits des femmes sans pour autant remanier de fond en comble l'ensemble de règles coutumières et individuelles qui est souvent revendiqué comme un signe d'identité par certaines communautés. Les États sont certes dans l'obligation de prévenir la discrimination à l'encontre des femmes, mais la méthode choisie pour mettre fin à cette discrimination peut varier selon les réalités d'une société donnée.

V. RECOMMANDATIONS

A. À l'échelon international

120. Les États devraient adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en s'abstenant de toute réserve, s'engageant ainsi à observer les normes internationales relatives à l'égalité entre les sexes.

121. Les États parties devraient s'inspirer de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour formuler des directives efficaces en vue d'éliminer la violence contre les femmes au sein de la famille.

122. Les institutions internationales et les organismes donateurs devraient s'attacher à contribuer activement et intensivement à l'élimination de pratiques culturelles assimilables à des actes de torture par lesquelles une douleur ou des souffrances aiguës sont infligées à la victime.

B. À l'échelon national

123. Les États devraient se garder d'invoquer la coutume, la tradition ou la religion pour se soustraire à l'obligation d'éliminer la violence contre les femmes et les filles au sein de la famille.

124. Les États devraient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées.

125. Les États devraient prévoir dans la législation nationale les sanctions pénales, civiles et administratives voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes victimes de violence dans la famille, même si l'acte de violence est associé à une pratique culturelle. La sanction pénale doit être énergique et effective et non de principe.

126. Les États devraient élaborer des plans d'action nationaux visant à éliminer la violence dans la famille, en particulier la violence associée à des pratiques culturelles, prévoyant la mise en place au niveau local de programmes de santé et d'éducation.

127. Les États devraient mettre en place des services sociaux et des centres d'accueil destinés à aider les femmes victimes de violence dans la famille à échapper à des violations de leurs droits fondamentaux.

128. Les États devraient assurer à tous les fonctionnaires chargés de l'administration de la justice et travaillant dans les secteurs de l'éducation et de la santé une formation destinée à les rendre attentifs et vigilants à l'égard des questions liées à la violence contre les femmes.

129. Les États devraient adopter toutes les mesures voulues dans le domaine de l'éducation en vue de modifier les comportements socioculturels qui encouragent au sein de la famille des pratiques culturelles constituant des formes de violence contre les femmes.

130. Les États devraient rassembler des données et compiler des statistiques se rapportant à l'incidence des pratiques culturelles qui constituent des formes de violence contre les femmes en vue de formuler des stratégies qui permettent d'éliminer ces pratiques.

131. Les États devraient indiquer les mesures qu'ils ont prises pour combattre des pratiques culturelles qui constituent des formes de violence contre les femmes dans les rapports qu'ils soumettent au titre des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.

132. Les États devraient reconnaître l'importance du rôle que jouent les groupes de femmes et les organisations de femmes dans l'élimination de pratiques culturelles qui constituent des formes de violence contre les femmes et leur assurer tout l'appui et les encouragements nécessaires.

Notes

¹ La Rapporteuse spéciale tient à remercier M^{mes} Saama Rajakaruna, Susana T. Fried et Alice M. Miller pour les documents de synthèse qu'elles ont établis aux fins du présent rapport.

² Une Malienne a récemment été condamnée à huit ans de prison pour avoir excisé 48 fillettes, à l'issue d'un procès tenu à Paris (Réseau en ligne de la BBC, 17 février 1999).

³ The Human Rights Information Network (HURINET), 10 février 1998.

⁴ Au Royaume-Uni, en mai 1999, la *Crown Court* de Nottingham a condamné à la prison à vie une Pakistanaise et son fils majeur pour le meurtre de leur fille et sœur, Rukhsana, enceinte et mère de deux enfants. Estimant que Rukhsana avait déshonoré la famille en ayant des relations sexuelles en dehors du mariage, son frère l'aurait étranglée tandis que sa mère la maintenait au sol (Amnesty International, «*Pakistan: Honour killings of girls and women*», ASA/33/18/99, septembre 1999, p. 4). À noter aussi le cas de Zena Briggs, qui avait épousé un Anglais malgré la décision de ses parents de la marier à un cousin au Pakistan. Aujourd'hui encore, le couple est menacé de mort, les parents de Zena ayant engagé des hommes pour les tuer (Amnesty International, «*Pakistan: Violence against women in the name of honour*», ASA/33/17/99, septembre 1999, p. 8).

⁵ En anglais comme en français, honneur signifie estime, respect, dignité, privilège, réputation ou chasteté féminine (Amnesty International, «*Pakistan: Violence against women in the name of honour*», ASA/33/17/99, septembre 1999, p. 8).

⁶ Le cas d'Amanullah est à cet égard exemplaire. Amanullah était marié à une femme qui, elle, aimait son cousin Nazir, marié et père de huit enfants. N'ayant pu obtenir la main de la jeune fille, Nazir a assassiné d'abord Amanullah puis sa propre sœur innocente, les déclarant tous deux karo et kari. Après un bref séjour en prison, Nazir a reçu la femme d'Amanullah en compensation de la prétendue atteinte à son honneur (Amnesty International, «*Pakistan: Honour killings of girls and women*», ASA/33/18/99, septembre 1999, p. 9).

⁷ On citera le cas de Shaheen, qui aurait été brûlée par son époux en 1998 dans le cadre d'un mariage *satta-watta*. Lorsque le couple connaît des difficultés, Anwar, le mari, veut renvoyer sa femme chez ses parents. Mais le frère de Shaheen, marié à la sœur d'Anwar, refuse de se séparer lui aussi de sa femme. Anwar ne trouve pas d'autre moyen pour laver l'affront que de tuer sa femme (Amnesty International, «*Pakistan: Honour killings of girls and women*», ASA/33/18/99, septembre 1999, p. 6).

⁸ Sirhan, un Jordanien de 35 ans, est fier d'avoir abattu sa sœur de quatre balles dans la tête. La victime était «coupable» d'avoir signalé à la police qu'elle avait été violée. Sirhan s'était pourtant engagé par écrit à ne pas lui faire de mal, mais sa sœur avait, selon lui, commis une faute même si c'était contre son gré. Il avait estimé qu'il valait mieux tuer une personne que voir toute sa famille mourir de honte. Sirhan a purgé une peine de six mois de prison seulement (Informations fournies à la Rapporteuse spéciale par L. Beyer).

⁹ Un couple était marié depuis 16 ans; tout allait bien jusqu'au moment où la femme, ayant pris un emploi, se mit à rentrer tard et à refuser de «remplir son devoir conjugal». Son mari l'a tuée et a été acquitté au motif de la légitime défense de son honneur. La décision a été confirmée en appel (Informations fournies à la Rapporteuse spéciale par P. Turgut).

¹⁰ «*The Devadasis of Kidithini village: victims of a denigrated culture*», *Groots Newsletter*, Working Women's Forum 1998, sur www.ashanet.org/library/articles/devadasis.1998.12.html.

¹¹ «The Trokosi: religious slavery in Ghana», par Obenewa Amponsah, sur: www.anti-slavery.org/global/ghana.

¹² A. de V. Minnaar, D. Offringa, C. Payze, *To Live in Fear: Witchburning and Medicine Murder in Venda*, Human Sciences Research Council, 1992.

¹³ Communication présentée à la Rapporteuse spéciale par HelpAge International, septembre 2001.

¹⁴ *Étude des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants*, rapport final de M^{me} Halima Embarek Warzazi, Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission, juillet 1991 (E/CN.4/Sub.2/1991/6).

¹⁵ Suchitra Choudhury, «*The woman as witch*», *The Statesman*, 7 novembre 1993.

¹⁶ www.womensenews.org/article.cfm/dyn/aid/448/context/archive.

¹⁷ *Caste Discrimination: A Global Concern*, rapport établi par *Human Rights Watch* pour la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban (Afrique du Sud), septembre 2001), août 2001.

¹⁸ Le système buraku a été aboli par les Britanniques en 1871. La Constitution de l'Inde indépendante l'a aboli en 1950. Au Népal, bien que la Constitution interdise la discrimination de caste, une exception est faite pour les pratiques religieuses hindoues.

¹⁹ «*India: violence against women – a double discrimination*», Amnesty International, ASA 20/029/2001.

²⁰ Publié par le *Home Office Communications Directorate* du Royaume-Uni, juin 2000.

²¹ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 16; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 16; et la Recommandation générale n° 21 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

²² *The Review*, 4-10 mars 1999.

²³ La notion selon laquelle une femme peut être réduite en esclavage en tant qu'épouse a été internationalement reconnue dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

²⁴ www.equalitynow.org/beijing_plus5_violence_eng.html.

²⁵ Taylor, D. *Servile Marriages: Institutionalized Slavery*, Anti-Slavery Report 1994.

²⁶ *A Matter of Power: State Control of Women's Virginity in Turkey*, Human Rights Watch, vol. 6, n° 7, juin 1994.

²⁷ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, annexe 1, résolution 1, publication des Nations Unies 1995, numéro de vente F.96.IV.13.

²⁸ «*Words and deeds: holding Governments accountable in the Beijing + 5 review process*», sur www.equalitynow.org/action_eng_16_4.html.

²⁹ L'âge légal du consentement au mariage diffère pour les hommes et pour les femmes; il est généralement inférieur pour les femmes. C'est le cas notamment en Colombie, au Japon, au Mexique et en Turquie.

³⁰ Au Mali, l'article 7 du Code du mariage et de la tutelle (1992) autorise les hommes à opter pour la polygamie. La loi autorise également la polygamie en Algérie et en Tanzanie.

³¹ Au Mexique, l'article 158 du Code civil stipule qu'une femme ne peut se remarier qu'après 300 jours à compter de la date de la dissolution du mariage.

³² En Israël, le divorce, pour les Juifs, est prononcé par des tribunaux rabbiniques. Dans l'affaire *Plonit c. Plonit*, la Haute Cour rabbinique, en 1995, et la Cour suprême, en 1997, ont confirmé que le divorce ne pouvait être accordé que si l'époux le souhaitait.

³³ Equality Now, «*Uganda: exclusion of women from land ownership – the lost cause*», Women's Action, août 2000, sur www.equalitynow.org/action_eng_17_1.html

³⁴ Rapport du Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session, en 1986 (E/CN.4/1986/42), par. 143.

³⁵ Rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission, M^{me} Halima Embarek Warzazi, sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1995/6).

³⁶ Aperçu général des activités menées par l'UNICEF pour combattre la violence contre les femmes et les enfants dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant; communications adressées à la Rapporteuse spéciale.

³⁷ A. Johnston, S. R. Burnett et S. C. Bott, *Toward the 21st Century*, The Population Institute, n° 1, 1995.

³⁸ Roxanne Carillo, *Battered Dreams: Violence against Women as an Obstacle to Development*, New York, UNIFEM, publication destinée à la vente, n° WE 011, 1992.

³⁹ Étude des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport final de M^{me} Halima Embarek Warzazi, Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1991/6).

⁴⁰ *Pakistan – Girl child in especially difficult circumstances* – rapport présenté en 1995 à une réunion de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC) sur les filles vivant dans des circonstances particulièrement difficiles.

⁴¹ Voir note 36 ci-dessus.

⁴² Voir note 35 ci-dessus.

⁴³ Art. 40.

⁴⁴ C'est le cas notamment en Afghanistan, en Iran, en Algérie, en Turquie, au Maroc et en Malaisie.

⁴⁵ Voile recouvrant les cheveux, le front et le cou.

⁴⁶ Vêtement recouvrant les femmes de la tête aux pieds, à l'exception d'une étroite ouverture ménagée au niveau des yeux; parfois même les yeux sont recouverts d'un tissu ajouré.

⁴⁷ Riffat Hassan, *Women's Rights in Islam: From the I.C.P.D. to Beijing*.

⁴⁸ Rebecca J. Cook, «*International Protection of Women's Reproductive Rights*», *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 24, hiver 1992, n° 2, p. 645.

⁴⁹ Voir note 48 ci-dessus, p. 647.

⁵⁰ *Women of the World: Laws and Policies affecting their Reproductive Lives – Latin America and the Caribbean*, The Centre for Reproductive Law and Policy, 1997, p. 13.

⁵¹ Rebecca J. Cook et Mahmoud F. Fathalla, «*Advancing reproductive rights beyond Cairo and Beijing*», in *International Family Planning Perspective*, vol. 22, n° 3, septembre 1996, p. 117.

⁵² Facing the Challenges of VIH, AIDS, STDs: A Gender-Based Response 1995, KIT, SAFAIDS, WHO.

⁵³ D^f Nafis Sadik, «*Decisions for development: women, empowerment and reproductive health*», Rapport de 1995 sur l'état de la population mondiale, Fonds des Nations Unies pour la population, p. 49.

⁵⁴ Informations fournies à la Rapporteuse spéciale par le Gouvernement guatémaltèque.

⁵⁵ *Étude des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants*, rapport final de M^{me} Halima Embarek Warzazi, Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission, juillet 1991 (E/CN.4/Sub.2/1991/6).

⁵⁶ Voir note 52 ci-dessus, p. 45.

⁵⁷ Anorexia Nervosa and Related Eating Disorders, Inc. sur www.anred.com/causes.html.

⁵⁸ Lloyd De Mause, «*The Universality of Incest*», *Journal of Psychohistory*, automne 1991, vol. 19, n° 2.

⁵⁹ Troubles somatiques graves, dépersonnalisation, haine de soi, crises d'hystérie, dépression, état limite de trouble de la personnalité, érotomanie, dysfonctionnements sexuels, suicide, automutilation, terreurs nocturnes et «flashbacks», dédoublement de la personnalité, troubles post-traumatiques, délinquance, boulimie, et hypotrophie générale des sentiments et des capacités.

⁶⁰ Dans l'affaire *Shri Satish Mehra c. l'Administration de Delhi et al.*, en juillet 1996, la Cour suprême de l'Inde a estimé qu'il était invraisemblable que le père ait violé sa fille âgée de 3 ans et, en conséquence, a accusé la mère d'avoir, par dépit conjugal, porté des accusations mensongères contre son mari. *Broken People: Caste Violence against India's «Untouchables»*, Human Rights Watch 1999, États-Unis d'Amérique.

⁶¹ Voir Eduardo Moline y Veda, «*Mexico: Supreme Court legitimizes rape of spouses, critics say*», <http://members.aol.com/nemdr/ipsnews/html>, 16 juin 1997.

⁶² Voir Amnesty International, *Crimes of hate, conspiracy of silence: Torture and ill-treatment based on Sexual Identity*, New York, Amnesty International 2001, p. 39.

⁶³ Témoignage apporté au Women at the Intersection of Racism and Other Oppressions: A Human Rights Hearing, organisé par le Centre for Women's Global Leadership dans le cadre du Forum des ONG durant la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban, 2001.

⁶⁴ Voir Suzanne E. Hatty, *Masculinities and Violence* (Londres/New Delhi, Sage, 2000), ou A. Cornwall et Nancy Lindisfarne, dir. pub., *Dislocating Masculinities* (New York, Routledge, 1994).

⁶⁵ Nancy Lindisfarne, «*Variant masculinities, variant virginites, rethinking honour and shame*», in A. Cornwall et al., dir. pub., *Dislocating Masculinities*, p. 82.

⁶⁶ Voir Suzanne E. Hatty, note 64, chap. 4 et 5.

⁶⁷ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993.

⁶⁸ Article 4, al. c, de la Déclaration.

⁶⁹ www.whrnet.org/news.html.

⁷⁰ Informations fournies par Colette Harris, Programme Director, Women in International Development, Office of International Research and Development, Virginia Technical University (États-Unis d'Amérique).

⁷¹ Informations fournies à la Rapporteuse spéciale par Bandana Rana, Présidente exécutive de Sancharika Samuha, lors de la consultation régionale pour l'Asie et le Pacifique, 2001.

⁷² *With an End in Sight: Strategies from the UNIFEM Trust Fund to Eliminate Violence against Women*, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, 2000.